



Rapport Annuel du Délégataire

Eau potable

2016

SIAEP CLÉRÉ LES PINS
AVRILLÉ LES PONCEAUX
MAZIÈRES DE TOURAINE



Édito



2016 est la première année pleine d'exercice au sein du groupe SUEZ.

Certaines agences pour des raisons opérationnelles ont été transférées à SUEZ Eau France, car devenues trop petites ; d'autres ont été consolidées et se sont développées. Globalement entre 2015 et 2016 le chiffre d'affaires de l'entreprise a augmenté de 13%, preuve de son dynamisme commercial.

Le groupe a apporté tout son savoir-faire sur la sécurité informatique, a fait bénéficier de la qualité exigée auprès de ses fournisseurs via les accords cadres, tout en laissant à sa filiale toute son autonomie de fonctionnement.

En 2016, Nantaise des Eaux Services a franchi une nouvelle étape d'importance en proposant à tous ses clients abonnés une relation multicanal (web, mail, courrier, téléphone). Ce chantier complexe et exigeant sera finalisé dans le courant du premier semestre 2017. Dans le même temps la qualité de service sur le terrain reste en amélioration continue avec des résultats probants sur les rendements de réseau, la réduction des eaux parasites, et tous les indicateurs qualitatifs de la qualité des eaux.

Cette année 2016 a également été une année où nous avons continué à améliorer nos processus, à consolider nos méthodes de travail et à ce titre, l'AFNOR a renouvelé notre certification ISO 9001. 2016 a également été une année où la sécurité des salariés est devenue une préoccupation de tous les instants pour l'ensemble des managers de l'entreprise avec un nombre d'accidents avec arrêt qui a été divisé par deux en deux ans.

2017 s'annonce comme toutes les autres années comme une année riche. En tant que collectivité, vous devez vous adapter à la mise en application de la loi NOTRe à très court ou court terme. Vous pouvez compter sur les managers de Nantaise des Eaux Services pour vous accompagner dans ces réflexions ; nous saurons être souples et flexibles comme nous l'avons toujours été.

Le Rapport Annuel du Déléguataire que j'ai le plaisir de vous faire parvenir est l'expression synthétique de la vie de notre contrat en 2016. Ce rapport a été rédigé en toute transparence et vous apportera, je l'espère, les éléments nécessaires décrivant fidèlement l'état et la qualité du service. Il participe à l'engagement partenarial qui anime toutes les équipes de l'entreprise au service de votre collectivité.

Guillaume ROUCHER, Directeur Général Délégué.

L'excellence, à proximité

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

NANTAISE DES EAUX SERVICES





Nantaise des Eaux Services à
vos côtés au quotidien pour
vous accompagner dans la
gestion de vos exploitations.

NANTAISE DES EAUX SERVICES

Société spécialisée dans les métiers de l'eau, Nantaise des Eaux Services gère les services d'eau potable et d'assainissement pour le compte des collectivités et des industriels sous la forme de délégations et marchés de services publics et privés.

Présente sur tout le territoire français, Nantaise des Eaux Services occupe une place importante sur le marché des services de l'eau et de l'assainissement en France avec plus de 150 contrats d'affermage et plus de 750 contrats de prestations de services.

Nantaise des Eaux Services est, depuis avril 2015, membre du groupe SUEZ.



UNE POLITIQUE ADAPTÉE À VOS NOUVELLES EXIGENCES

Une histoire de proximité

Créée en 1953, Nantaise des Eaux Services se caractérise par un [mix original entre excellence technique et proximité](#). Spécialiste de l'eau et de l'assainissement, notre entreprise s'adresse aux collectivités territoriales en leur proposant un accompagnement expert sur-mesure pour leur gestion de l'eau.

Gestion clientèle et ordonnancement : notre efficacité, notre différence

Ouvertes et adaptées, nos solutions de gestion de la relation clients et de l'ordonnancement nous permettent de proposer des [prestations de services à forte valeur ajoutée](#) grâce à notre capacité à travailler sur-mesure. Notre flexibilité, associée à ces outils performants, permet de nous adapter à vos besoins réels.

Le professionnalisme en action

[Garantir à tous nos clients un très haut-niveau de performance et d'engagement est notre priorité](#). Nos équipes réactives et à l'écoute travaillent au quotidien en toute transparence pour délivrer des prestations sur-mesure parce que l'eau et l'assainissement ne sont pas des services comme les autres !

Efficacité de nos systèmes de management

La mise en œuvre du [système de management intégré Qualité, Sécurité, Environnement depuis 2010](#) a su accompagner le développement important de Nantaise des Eaux Services, pour en faire un acteur reconnu dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

NOTRE ORGANISATION

Nos implantations

Nantaise des Eaux Services dispose d'une présence significative sur tout le territoire de Métropole et d'Outre-Mer, grâce à ses **15** agences réparties à l'échelle nationale.

Au cœur de chacune de ces agences, Nantaise des Eaux Services joue un rôle actif de sensibilisation aux enjeux de la protection de la ressource et sa conservation.



NOS CHIFFRES CLÉS

Chiffres clés 2016

38 millions

d'euros de chiffre d'affaires environ

310

collaborateurs

43 contrats eau

- **400 000** clients desservis en eau potable
- **36,8** millions de m3 vendus
- **5 200** km de réseaux d'eau potable surveillés et entretenus

110 contrats assainissement

- **480 000** clients bénéficiant du service assainissement
- **19,3** millions de m3 d'eaux usées traitées
- **3 300** km de réseaux d'eau potable surveillés et entretenus

750 contrats de prestations de services



DES EXPERTS DE TOUS LES MÉTIERS À VOTRE SERVICE

Des équipes terrains impliquées au quotidien

Nos **236** agents sur le terrain s'impliquent quotidiennement pour vous assurer le meilleur service tout au long de l'année pour la gestion de vos usines de production et de vos réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que de vos stations d'épuration et réseaux d'assainissement.

Des services supports

Nantaise des Eaux Services intègre des services supports qui renforcent l'expertise de nos exploitations dans la mise en œuvre des contrats qui nous sont confiés : Bureau d'études, Ressources humaines, Qualité et Santé-Sécurité, Finance et Communication.



Produire de l'eau d'une qualité irréprochable tout en préservant au maximum la ressource.



Assurer tous les jours la distribution de l'eau à tous les usagers, en quantité suffisante.



Garantir un traitement épuratoire des eaux usées le plus efficace possible afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur.

FOCUS SUR NOTRE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES : AU SERVICE DE L'EMPLOI ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES

À travers nos activités de services, nous participons au développement de l'emploi sur votre territoire. [Notre politique des ressources humaines s'engage à promouvoir la diversité, l'intégration des personnes en situation de handicap, des personnes en situation de précarité...](#) Elle développe la formation en continue des salariés pour pérenniser l'emploi, renforcer l'expertise de nos collaborateurs et ainsi la qualité de nos services clients.



Afin d'assurer la formation des nouveaux collaborateurs et d'approfondir les connaissances de chacun de ses salariés, Nantaise des Eaux Services a investi en 2015 près de 3% de sa masse salariale dans la formation de son personnel.

La gestion des talents et des compétences, pour tous

Nantaise des Eaux Services se singularise par la place faite aux femmes au sein de l'entreprise. Volontaires et dynamiques, elles y occupent des postes stratégiques et souvent complexes, et participent de près au développement de la culture de l'égalité dans un secteur économique très masculin. Aujourd'hui, chez Nantaise des Eaux Services, 30% des femmes de l'entreprise sont des managers.

Nantaise des Eaux s'engage pour l'alternance

Depuis plusieurs années, Nantaise des Eaux Services forme des jeunes talents de tous horizons souhaitant acquérir rapidement des compétences et une expérience dans des domaines aussi variés que les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG), la télégestion, la communication, la maintenance, l'exploitation, le QSE et bien entendu, les Ressources Humaines, le service pilote des opérations.

Cette nouvelle vague constitue un vivier de recrutement pour Nantaise des Eaux Services : plus de 30% des alternants sont embauchés à l'issue de leur contrat.

FOCUS SUR NOTRE POLITIQUE SANTÉ-SÉCURITÉ : SÉCURISER LES SERVICES, LES HOMMES ET LEURS ENVIRONNEMENTS



La mise en œuvre du système de management intégré Qualité, Sécurité, Environnement depuis 2010 a su accompagner le développement important de Nantaise des Eaux Services, pour en faire un acteur reconnu dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Aujourd'hui, conformément à la Directive Européenne d'efficacité énergétique et à la politique du groupe Eau France, Nantaise des Eaux Service s'engage à établir et maintenir un système de management de l'énergie conformément aux exigences de la norme ISO 50 001. Le déploiement de cette politique s'appuiera sur les méthodes, les outils et l'expertise du groupe.

Conscient de l'importance de la satisfaction de nos clients, de la protection de nos salariés et de la préservation de l'environnement, [Nantaise des Eaux Services s'engage à poursuivre la démarche d'amélioration continue dans les domaines de la qualité, de la sécurité, de l'environnement et de l'énergie et à veiller à l'efficacité de nos systèmes de management](#). Pour cela, Nantaise des Eaux Services s'engage à fournir les ressources nécessaires permettant :

- D'être conforme aux exigences réglementaires, notamment dans le domaine spécifique de l'énergie,
- D'être conforme aux exigences de nos clients,
- De poursuivre la démarche d'amélioration continue,
- De prévenir toute non-qualité, toute pollution et tout accident,
- De poursuivre la sensibilisation et la formation des collaborateurs aux risques et aux bonnes pratiques.



La garantie d'un niveau
de qualité et d'exigence
technique à chaque étape
de la relation client.

UNE GESTION PARTAGÉE DES INTERVENTIONS



Pour garantir un niveau d'excellence et un partage des informations avec la collectivité, nous avons mis en place un véritable circuit d'intervention partagé, concerté et collaboratif avec tous les acteurs du service.



GRÂCE À DES OUTILS PERFORMANTS ET ADAPTABLES

Nantaise des Eaux Services met des outils de gestion et de performance développés au service de ses clients, et notamment son outil de gouvernance MAINTA, véritable clé de voûte de son fonctionnement.

Gestion technique de nos ouvrages

- MAINTA : bases de données techniques d'exploitation, gestion de maintenance des installations, gestion et ordonnancement des interventions
- TOPKAPI : logiciel de télésurveillance des ouvrages eau et assainissement

Gestion clientèle

- ANÉMONE : application de gestion des clients, suivis du recouvrement des factures, planification du cycle de Relève-Facturation

Gestion des réseaux

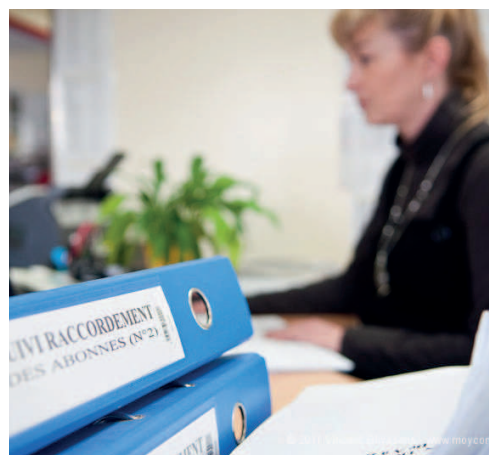
- ARCOPOLE : outil de systèmes d'information géographique

LA SATISFACTION CLIENT, NOTRE PRIORITÉ

Garantir la qualité du service public aux usagers

Nantaise des Eaux Services considère comme prioritaire la qualité de sa relation client. Nous mettons tout en œuvre pour construire avec chacun de nos usagers une relation humaine chaleureuse, en toute confiance :

- Nantaise des Eaux Services est au service de ses clients 24h sur 24 et 7 jours 7,
- Chaque demande est traitée par une équipe dédiée, pour un meilleur suivi et plus d'efficacité,
- Les usagers ont la possibilité de choisir le mode de communication le plus adapté à leurs besoins et attentes: accueil physique en agence, accueil téléphonique ou agence en ligne. Quel que soit le mode de contact utilisé, nos chargés de clientèle sauront apporter le meilleur service à tous vos administrés et ce, dans le respect des valeurs qui caractérisent l'entreprise : la proximité, l'écoute et la satisfaction client.



L'accueil téléphonique des clients

Parce qu'il est important pour Nantaise des Eaux Services d'offrir à chacun de ses clients des réponses personnalisées et précises, des équipes dédiées sont toujours joignables par téléphone.

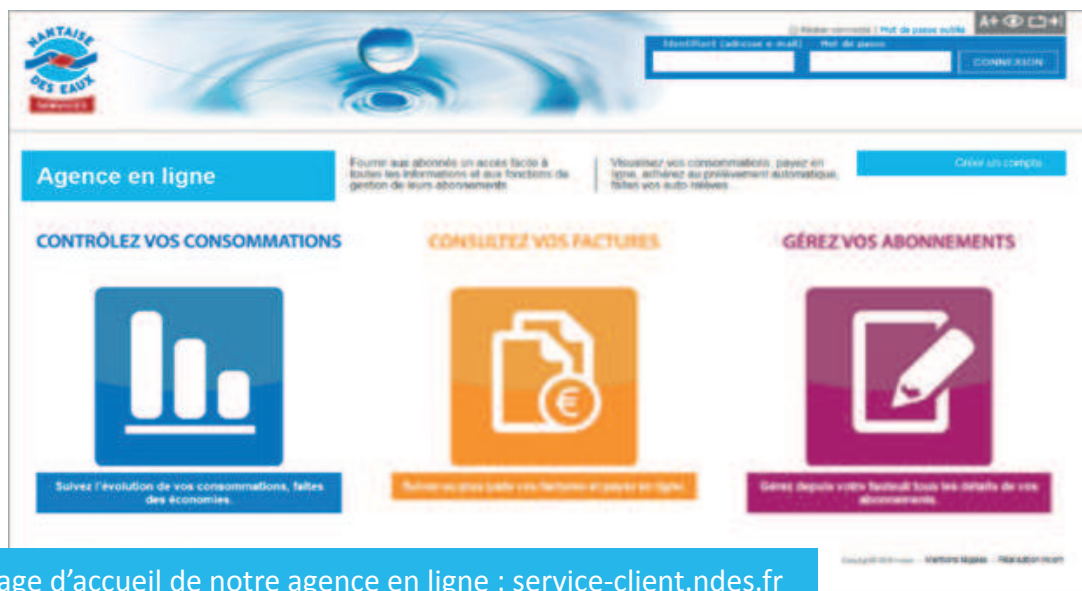
Le service clients est ainsi assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 sans interruption. En cas d'urgence, un service d'astreinte est disponible en permanence.



Une agence en ligne performante

Pratique, rapide et sécurisée, la plateforme internet service-client.ndes.fr répond au plus près des besoins des usagers en permettant notamment de :

- **simplifier leurs démarches administratives** par un service en ligne 24 heures sur 24 : paiement en ligne, contrôle des consommations, relève de compteur, changement de coordonnées, demande de devis de travaux de branchement...
- **s'informer sur la qualité de l'eau** de la commune, et les travaux réalisés sur le réseau,
- **participer à la protection de la ressource** à travers une sensibilisation aux éco-gestes.



ASSURER LA CONTINUITÉ DE SERVICE

7 jours sur 7 et 24h/24, un interlocuteur est à disposition des clients, usagers comme collectivités, pour prendre en charge les demandes d'intervention ou pour les renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de réparation via notre supervision. L'astreinte est accessible via notre numéro cristal unique :

► N°Cristal 0 969 320 404

APPEL NON SURTAXÉ

Nos équipes d'astreinte sont composées :

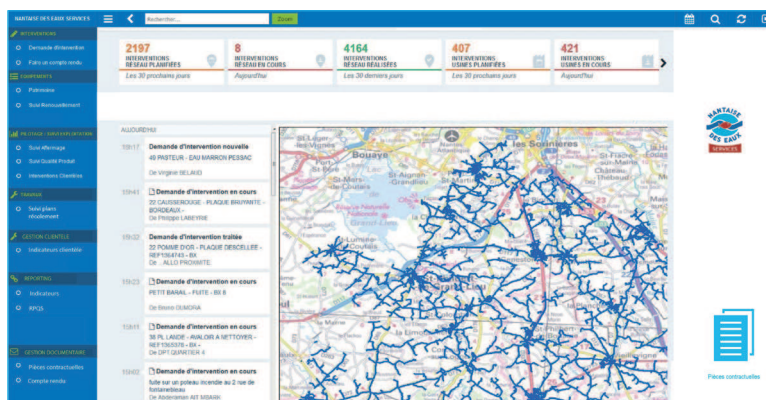
- D'un cadre d'astreinte dont le rôle est de prendre en charge les demandes, d'organiser, de coordonner et de superviser les interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire de l'agence (Niveau 1).
- D'une équipe d'électromécaniciens qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement des installations d'eau et d'assainissement (forages, stations de traitement, stations de pompage, réservoirs, stations d'épuration, postes de refoulement) (Niveau 2).
- D'une équipe de techniciens qui intervient en cas d'incident sur les réseaux et les ouvrages ou chez les abonnés (Niveau 2).



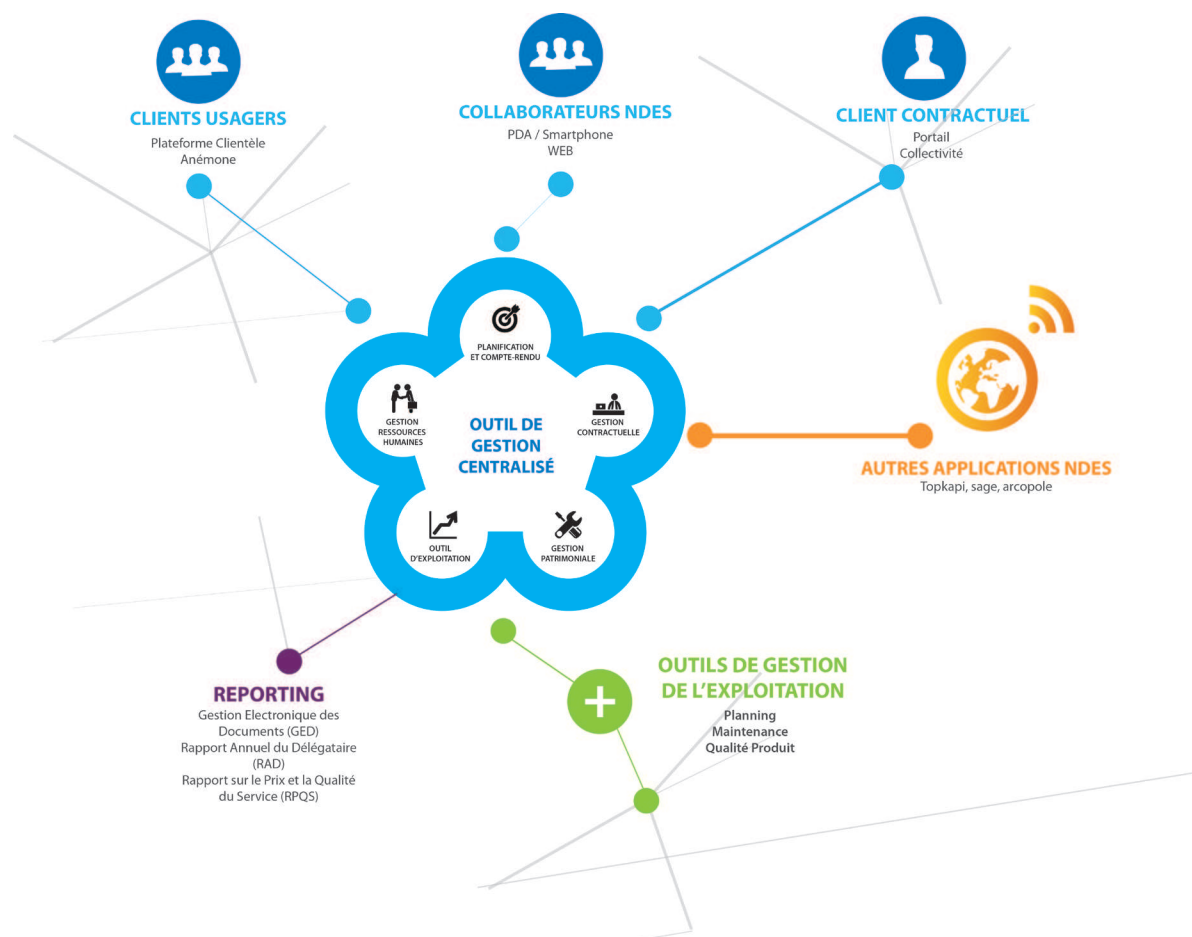
UNE GOUVERNANCE TRANSPARENTE POUR VOUS

Outre le travail des collaborateurs de terrain qui garantit au quotidien le bon fonctionnement de vos ouvrages et de votre réseau, la gestion d'un service public exige aujourd'hui des **compétences supplémentaires** autour de la simple prestation technique sur le terrain.

Ces compétences, nous les avons développées autour d'un axe majeur : **redonner à nos Collectivités partenaires la main sur leur service**, par une transparence complète de nos activités, par des possibilités d'actions directes sur l'exploitation et par des indicateurs de suivi adaptés à **la mesure de leur performance**.



Nous avons développé spécifiquement pour vous **un portail d'exploitation dédié** qui permet, par l'interopérabilité de nos outils techniques (GMAO, SIG, Topkapi...), de regrouper sous un seul visuel l'ensemble des données d'exploitation à travers plusieurs thématiques : contrat, réseau, ouvrages, patrimoine, clientèle, performance.





L'excellence, à proximité

COMPTE-RENDU TECHNIQUE

COMPTE-RENDU TECHNIQUE



SOMMAIRE

I.	Synthèse de l'exercice	2
	A. Le contrat	2
	B. Les chiffres clés	2
	C. Les principales propositions d'amélioration	3
	D. L'année 2016 en quelques mots :.....	4
II.	Indicateurs de performances	5
III.	Méthodologie d'évaluation de l'IP 103.2B.....	6
IV.	Production d'eau potable	8
	A. Présentation générale	8
	1. Forage « Les Bonnelières »	8
	2. Forage « La Haye Traversaine »	8
	3. Usine de production « Réservoir les Bonnelières »	8
	B. Synoptiques des unités de traitement.....	9
	C. Volumes prélevés.....	10
	D. Qualité de l'eau.....	10
	E. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration.....	11
	F. Nettoyage des réservoirs.....	12
V.	Réseau de distribution	13
	A. Synoptique du réseau.....	13
	B. Présentation des installations.....	15
	1. Réservoirs de stockage :	15
	2. Caractéristiques du réseau de distribution :	15
	3. Suivi de branchements :	15
	4. Pyramide des compteurs :	16
	C. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration.....	17
	1. Capacités de stockage - besoins de distribution :	17
	2. Synthèse des flux de volumes :	17
	3. Rendement du réseau :	18
	4. Qualité de l'eau distribuée :	19
	D. Interventions	19
VI.	Annexes.....	20
	A. Annexe 1 : Les intervenants.....	20
	B. Annexe 2 : Listing des réalisations de branchements neufs.....	21
	C. Annexe 3 : Listing des réparations de fuites	22
	D. Annexe 4 : Inventaire matériel	23
	E. Annexe 5 : Résultats d'analyses	28
	F. Annexe 6 : Glossaire.....	29
	G. Annexe 7 : Veille réglementaire.....	32

I. SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

A. Le contrat

PRESTATIONS

Production, Gestion Clientèle, distribution eau potable

PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Cléré Les Pins –
Avrillé Les Ponceaux – Mazières de Touraine

DATE DE DÉBUT DU
CONTRAT :

01/07/2005



NATURE DU CONTRAT

Affermage

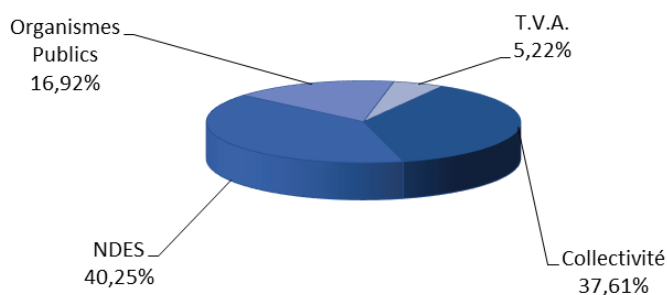
B. Les chiffres clés

	2015	2016	Évol.
Nombre d'abonnés	1 521	1 523	0,1%

	2015	2016	Évol.
Volumes facturés m³	138 607	135 192	-2,5%

	2015	2016	Évol.
Montant de la facture 120 m³ TTC	2,1272 €/m ³	2,1041 €/m ³	-1%

Pour une facture de 120 m³, répartition de chaque intervenant



DONNÉES TECHNIQUES

150,9 km de canalisations constituant le réseau
2 réservoirs
2 forages de capacité de 15 et 25 m³/h
1 station de production
1 bâche de reprise
1 surpresseur

C. Les principales propositions d'amélioration

INSTALLATION	PROPOSITION D'AMÉLIORATION	PRIORITÉ	COÛT ESTIMATIF (€ HT)
Ensemble du réseau et des ouvrages	Lancer une étude de schéma directeur afin de déterminer les opérations à effectuer et de les hiérarchiser en établissant un programme pluriannuel.	En cours depuis 2015	NR



Château d'eau des Bonnelières

D. L'année 2016 en quelques mots :

La lagune de décantation des eaux de lavage a fait l'objet d'un curage en janvier 2016. A cette occasion, la bâche a été remplacée.



Réalisation d'une extension de réseau, rue de la tremblaie, afin d'alimenter 5 parcelles situées le long de la départementale, sur la commune de Mazières -de-Touraine.

La canalisation qui passait en terrain privé au lieudit « Le Moulin Fermé » sur la commune de Cléré-les-Pins a été déplacée, sur environ 130 ml.

Les canalisations du centre de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux ont renouvelées, voire renforcées, avant l'aménagement du cœur de village.

Une fuite sur un branchement, au lieudit « l'Angevinière » sur la commune de Cléré-les-Pins, qui aurait dû être fermé depuis plus d'une douzaine d'années, a été constatée. La bouche à clé a été recherchée et le branchement fermé au niveau de la canalisation principale. Cette fuite a duré assez longtemps, et n'a été découverte qu'avec la présence permanente d'eau qui maintenait le terrain très humide.

Intervention sur le refoulement du forage, suite à une prise d'air, en juin 2016.

Remplacement de la pompe du forage 2 en février (pose de la pompe de secours).

Renouvellement des roulements des 2 pompes de la bâche de reprise. Une révision générale de ces pompes a été effectuée lors de cette intervention.

Renouvellement de la pompe de surpression du chloromètre.

Renouvellement des compteurs des 2 forages en avril.

Renouvellement du surpresseur d'air en février.

Nette amélioration du rendement de réseau qui s'établi à 71,47%, en 2016.

II. INDICATEURS DE PERFORMANCES

CODE IP	INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	2015	2016	VARIATIONS (%)
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	Collectivité	3 218	3 239	0,6%
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	Délégataire	2,1272 €	2,1041 €	-1%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Le jour ouvré suivant la demande	Le jour ouvré suivant la demande	-
CODE IP	INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	2015	2016	VARIATIONS (%)
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0‰	0‰	0%
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100%	35,3%	-65%
P155.1	Taux de réclamations	Délégataire	0‰	0‰	0%
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie - Service desservant moins de 5 000 hab ou produisant moins de 1 000 m³/j = Nb de prélèvements microbiologiques non-conformes parmi nb total de prélèvements	ARS	100%	100%	0%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques - Service desservant moins de 5 000 hab ou produisant moins de 1 000 m³/j = Nb de prélèvements microbiologiques non-conformes parmi nb total de prélèvements	ARS	100%	100%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité	60%	60%	0%
P103.2 B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	98	98	>100%
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité	0	0	0%
P104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	62,64%	71,47%	+14%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,66	1,17	-29%
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,55	1,04	-32%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Collectivité	0 €/m ³	0 €/m ³	0%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	Collectivité	Non calculable par NDES		
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,44%	3,5%	>100%

La définition et le mode de calcul de chaque indicateur est disponible dans le glossaire du présent rapport (cf. annexe 6)

III. METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'IP 103.2B

Suite à l'application de l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, les modalités de calcul de l'indicateur de performance P103.2 ont été modifiées. La nouvelle définition de cet indicateur est applicable pour l'exercice 2016.

Cet indicateur permet d'évaluer, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- mais également l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable.

Cet indice de connaissance, valorisé à 40 points ou plus, traduit l'existence d'un descriptif détaillé de transport ou de distribution d'eau du service exigé par la réglementation au 31/12/2013.

Pour l'année 2016, cet indicateur a été obtenu de la manière suivante pour votre contrat :

A - Plan des réseaux (15 points)

	2016
10 points : Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.	10
5 points : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.	5
	15

B – Inventaire des réseaux (30 points) : (l'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants)

	2016
10 points : Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux , les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	10
De 1 à 5 points : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 % . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux	5
De 10 points : L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10
De 1 à 5 points : Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 % . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	5
	30
Partie A + partie B :	45

C – Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) : (l'obtention des 40 points précédents (partie A + B) est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points)

	2016
10 points : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux	10
10 points : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10
10 points : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	
10 points : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	10
10 points : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite	10
10 points : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement	10
10 points : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	0
5 points : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux	5
	55
	2016
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – P103.2B (partie A+ partie B + partie C)	100

IV. PRODUCTION D'EAU POTABLE

A. Présentation générale

1. Forage « Les Bonnelières »

FORAGE	
NOM DE L'INSTALLATION	« Les Bonnelières »
FILIÈRE DE TRAITEMENT	Déferrisation et désinfection
ORIGINE DE L'EAU	Nappe du Turonien Supérieur
DÉBIT NOMINAL DU PRÉLÈVEMENT	-
CAPACITÉ DE PRODUCTION	15 m ³ /h

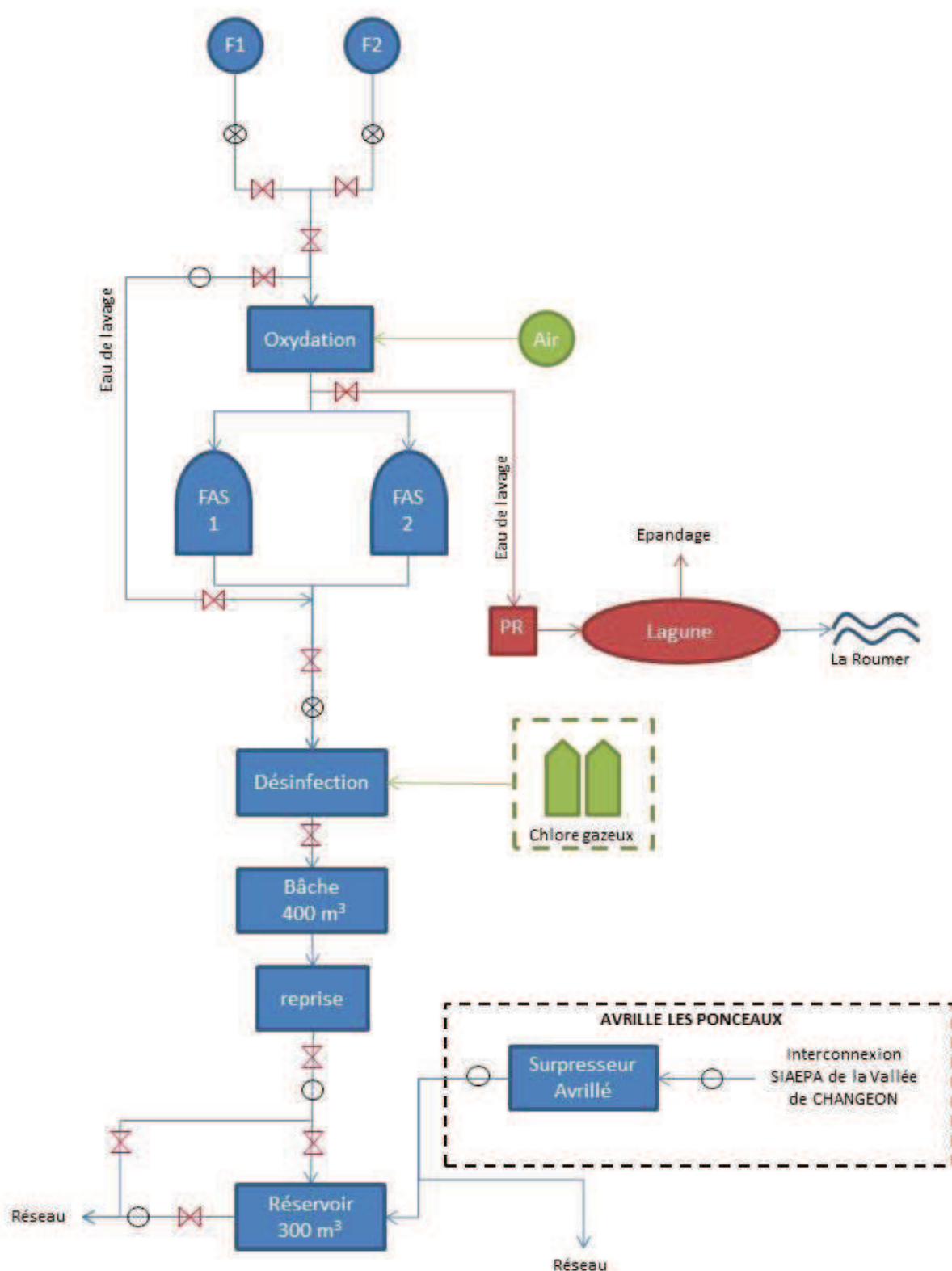
2. Forage « La Haye Traversaine »

FORAGE	
NOM DE L'INSTALLATION	« La Haye Traversaine »
FILIÈRE DE TRAITEMENT	Déferrisation et désinfection
ORIGINE DE L'EAU	Nappe du Turonien Supérieur
DÉBIT NOMINAL DU PRÉLÈVEMENT	-
CAPACITÉ DE PRODUCTION	25 m ³ /h

3. Usine de production « Réservoir les Bonnelières »

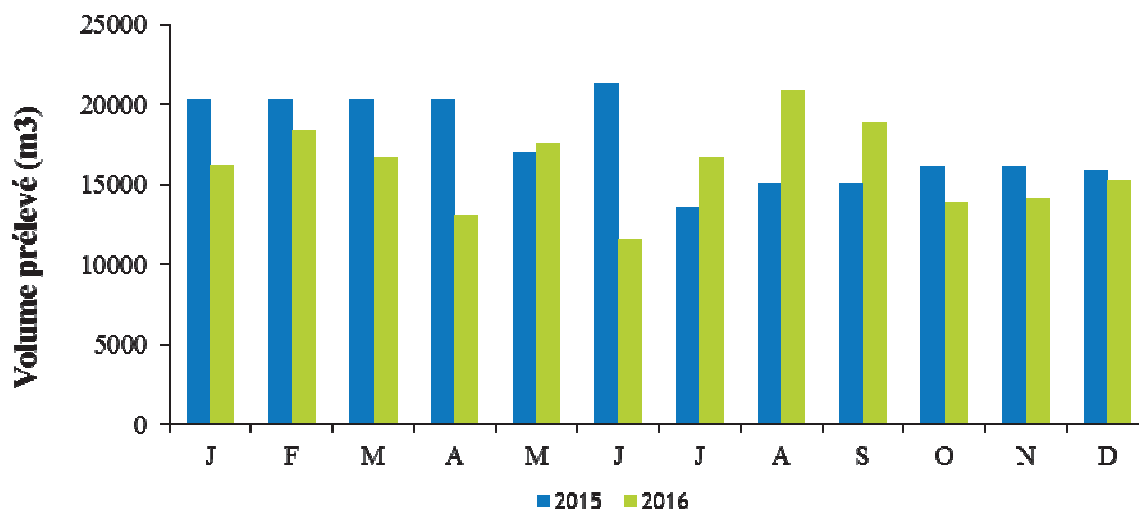
FORAGE	
NOM DE L'INSTALLATION	Réservoir Les Bonnelières
FILIÈRE DE TRAITEMENT	Déferrisation et Chloration
ORIGINE DE L'EAU	Forages « Les Bonnelières » et « La Haye Traversaine »

B. Synoptiques des unités de traitement



C. Volumes prélevés

	Volume prélevé (m ³)	
	2015	2016
	211 707	193 286
ÉVOLUTION (%)	-9%	



L'eau distribuée sur le Syndicat de Cléré les Pins est d'origine souterraine.
Pour l'année 2016, 193 286 m³ d'eau ont été prélevés.

D. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- la qualité organoleptique,
- la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- des substances indésirables,
- des substances toxiques,
- des pesticides et produits apparentés,
- la qualité microbiologique.

Les fréquences des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont réalisés par les services de l'ARS et les analyses confiées au laboratoire de Touraine.

🚧 Synthèse des analyses sur l'eau brute :

		Nombre d'analyses	Nombre conforme	% conformité
Eau brute	Surveillance sanitaire			
	Bactériologique	2	2	100%
	Physico-chimique	2	2	100%
	Nombre total d'échantillons	2	2	100%

✚ Synthèse des analyses sur l'eau traitée :

		Nombre d'analyses	Nombre conforme	% conformité
Eau traitée	Surveillance sanitaire			
	Bactériologique	3	3	100%
	Physico-chimique	3	3	100%
	Nombre total d'échantillons	3	3	100%

➤ Evolution du taux de conformité au titre du contrôle sanitaire :

	2015	2016	Evolution (%)
Eau brute			
Taux conformité bactériologique	100%	100%	0%
Taux conformité physico-chimique	100%	100%	0%
Eau traitée			
Taux conformité bactériologique	100%	100%	0%
Taux conformité physico-chimique	100%	100%	0%

Commentaire : L'eau prélevée a été conforme toute l'année.

E. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration

	Consommation énergétique (kWh/an)		Volume prélevé (m3)		kWh/m ³	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
	144 482	83 555 *	211 707	196 218	0,68	0,43
ÉVOLUTION (%)	-42%		-7%		-38%	

* : Changement du compteur électrique le 8 juin 2016 avec modification du type de comptage, ce qui explique la baisse de consommation en 2016.

	Consommation de chlore liquide (kg)	
	2015	2016
	147	147
ÉVOLUTION (%)	0%	

Type d'interventions	Nombre / an
Nombre de passages	170
Nombre de nettoyages de sites de production AEP	3
Alarme niveau de réservoir	3
Dépannages pour débordement/surverse	0
Dépannages pour débouchage de pompes	0
Interventions de télégestion	0
Dépannages / Entretien électriques	0
Dépannages / Entretien mécaniques	0
Dépannages / Entretien pour paramètres en défaut	3
Dépannages / Entretien autres interventions	0
Pilotages des ouvrages AEP avec traitement	0
Pilotages des ouvrages sans traitement	0
Autre intervention	13
Réparation	1

Date	Equipements renouvelés
Février	Renouvellement du surpresseur d'air
Mars	Renouvellement de la pompe de surpression du chloromètre
Mars	Renouvellement des 2 pompes
Avril	Renouvellement des 2 compteurs d'exhaure des forages

Commentaire :	Remplacement du comptage électrique par la société de fourniture d'énergie Curage de la lagune de décantation en juin Remplacement de la bâche de la lagune de décantation en février
----------------------	---

Actions à entreprendre	A la charge de	Délai
Mise en place d'une sonde piézométrique de niveau dans le forage	Collectivité	NR

F. Nettoyage des réservoirs

La réglementation impose le nettoyage des ouvrages de stockage d'eau potable une fois par an (décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001).

Cette opération spécifique de lavage a été réalisée par une société équipée d'un véhicule spécifique, des buses d'injection et des équipements de sécurité nécessaires.

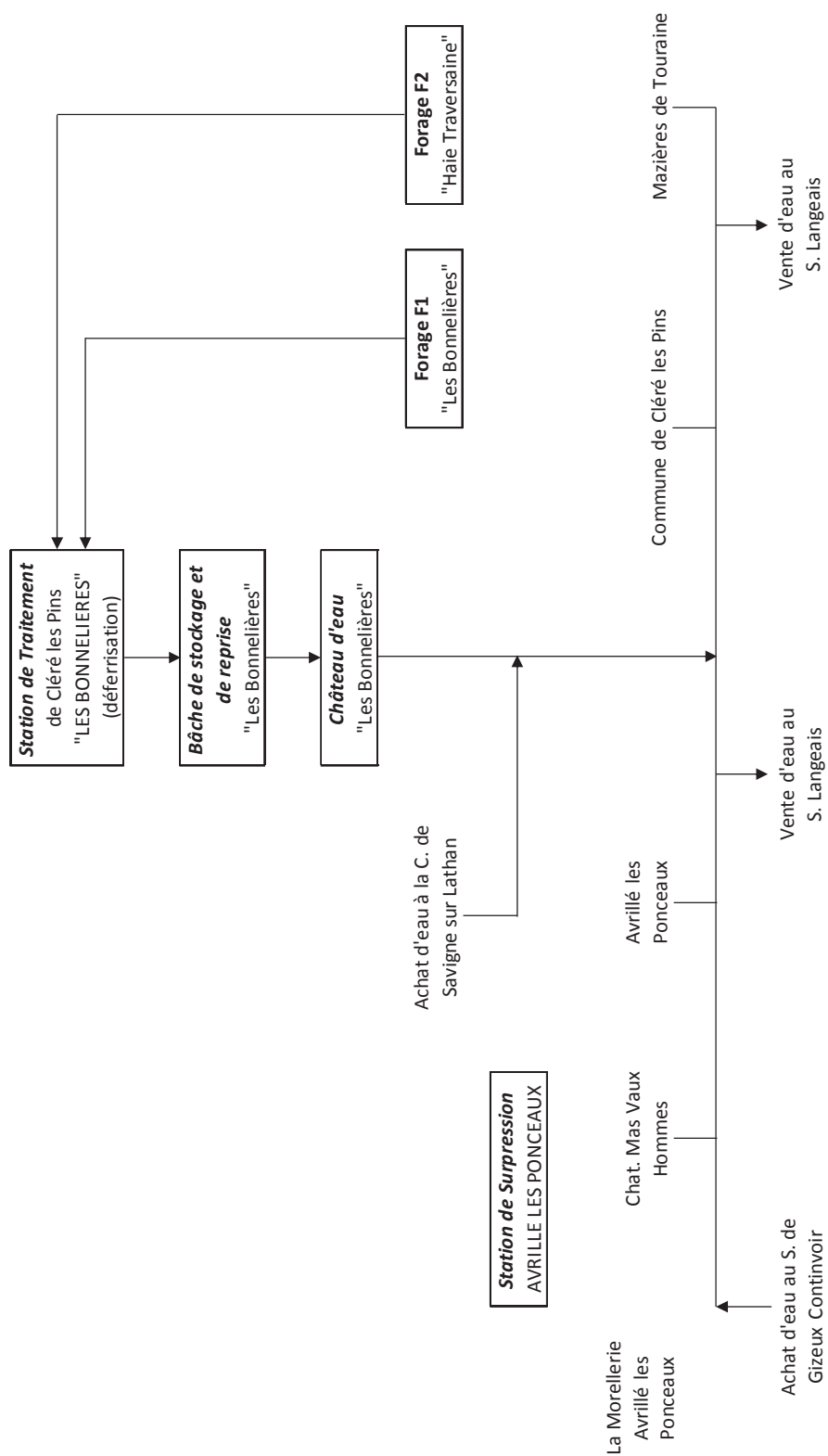
La procédure de lavage pour chacun des réservoirs a été la suivante :

- By-pass du réservoir pour assurer la continuité de la distribution pendant le lavage,
- Vidange des ouvrages avec rejet des eaux traitées dans les réseaux d'eaux pluviales ou dans les fossés,
- Pulvérisation d'un désincrustant,
- Pulvérisation d'un désinfectant,
- Rinçage des parois avec de l'eau traitée,
- Neutralisation des eaux de rinçage à un pH neutre avant le rejet en milieu naturel.

Réservoirs	Date
RESERVOIR - LES BONNELIERES	21/01/2016
BACHE ET REPRISE- LES BONNELIERES	13/10/2016

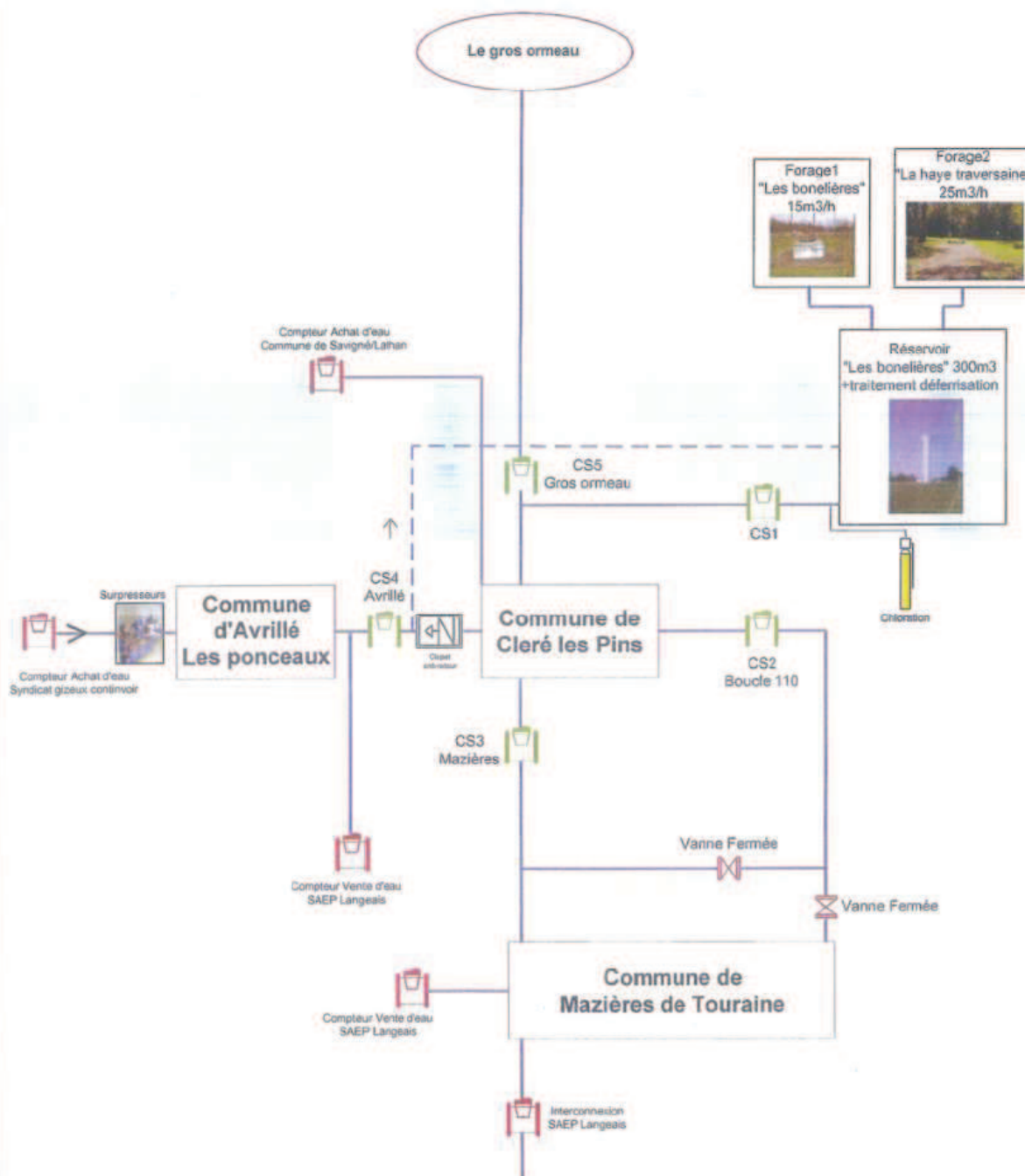
V. RESEAU DE DISTRIBUTION

A. Synoptique du réseau



SIAEP DE CLERE LES PINS/Avrillé les Ponceaux/Mazières de Touraine

Fonctionnement du réseau d'eau potable



NL n° 15/02/2009

B. Présentation des installations

1. Réservoirs de stockage :

Nom du réservoir	Commune d'implantation	Capacité	Caractéristiques
Les Bonnelières	CLERE LES PINS	300m ³	Station de déferrisation et chloration dans le réservoir
Les Bonnelières	CLERE LES PINS	400m ³	Bâche de stockage et station de reprise

2. Caractéristiques du réseau de distribution :

	2015	2016	Evolution (%)
Longueur totale du réseau (km)	149,34	150,88	+1%
Nombre d'appareils publics	67	67	0%

	2015	2016	Evolution (%)
Commune d'Avrillé les Ponceaux			
Longueur totale du réseau (km)	37,99	38,71	+2%
Nombre d'appareils publics	18	18	0%
Commune de Mazières de Touraine			
Longueur totale du réseau (km)	50,72	51,31	+1%
Nombre d'appareils publics	23	23	0%
Commune de Clere les Pins			
Longueur totale du réseau (km)	60,85	60,86	+0,01%
Nombre d'appareils publics	26	26	0%

3. Suivi de branchements :

	2015	2016	Evolution (%)
Nombre de branchements	1 649	1 671	+1,3%

4. Pyramide des compteurs :

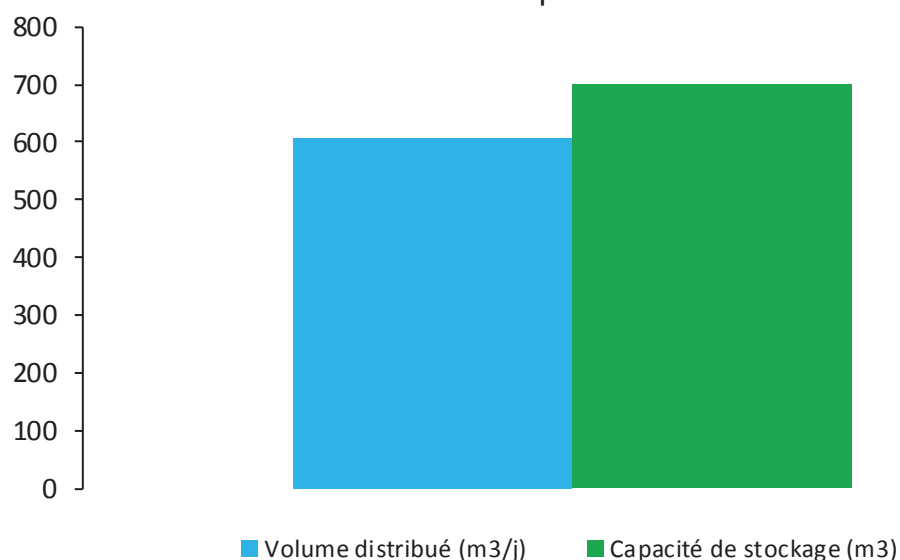
Diamètre	DN 15	DN 20	DN 30	DN 40	DN 80	DN 100	Total général
Année							
1970	13						13
1971	1					1	2
1973	6						6
1974	1						1
1975	1						1
1976	1						1
1977	1						1
1978	5						5
1979	1	1					2
1980	3	1					4
1982	2	1					3
1983	6						6
1984	1						1
1985	3	2					5
1986		1					1
1987	2						2
1988	3						3
1989	1	2			1		4
1990	1						1
1991	5						5
1992		1			1		2
1993	1						1
1995	1						1
1996	18						18
1997	38						38
1998	139		1				140
1999	26						26
2000	20						20
2001	19	1	1				21
2002	20						20
2003	27						27
2004	26						26
2005	104	5	2	1			112
2006	114	26					140
2007	83	10	2				95
2008	121	22					143
2009	172	24					196
2010	154	33	1				188
2011	59	1					60
2012	57	3	1				62
2013	48						48
2014	39						39
2015	97		1				98
2016	83						83
Total général	1523	134	9	1	2	1	1671

C. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration

1. Capacités de stockage - besoins de distribution :

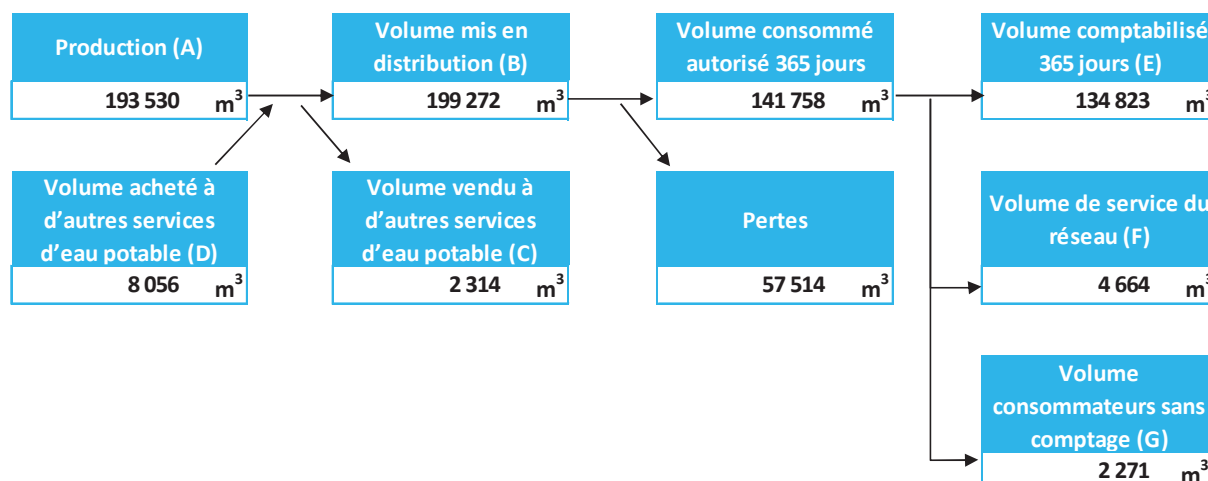
	2016
Volume distribué (m³/j)	608
Capacité de stockage (m³)	700
Nombre de réservoirs et château d'eau	2

Comparaison entre les capacités de stockage et les besoins de distribution pour l'année 2016



La durée de stockage est d'environ 1,15 jour.

2. Synthèse des flux de volumes :



3. Rendement du réseau :

	2015	2016	Evolution (%)
Volume produit (m3) (A) :	204 451	193 530	-5%
Volume mis en distribution (m3) (B) :	222 030	199 272	-10%
Volume vendu en gros (m3) (C) :	3 461	2 314	-33%
Volume acheté en gros (m3) (D) :	21 040	8 056	-62%
Volumes consommés sur 365 j (m3) (E) :	131 749	134 823	2%
Volumes de services (m3) (F) :	4 448	4 664	5%
Volumes consommateurs sans comptage (m3) (G) :	1 585	2 271	43%
Volumes consommé autorisé (m3) (H) = E+F+G :	137 782	141 758	3%
Rendement (%) = (H+C) / (A+D)	62,64%	71,47%	+14%
Indice de consommation (m3/j/km)	2,52	2,57	2%
Indice de perte (m3/j/km)	1,54	1,04	-32%
Nombre de fuite sur canalisation	5	9	80%
Nombre de fuite par km de canalisation	0,033	0,060	78%
Nombres de fuites sur branchements	2	3	50%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,13	0,20	50%
Nombre de fuites réparées	40	36	-10%

Commentaire :	Le rendement s'est nettement amélioré en 2016.
----------------------	--

4. Qualité de l'eau distribuée :

 Synthèse des analyses sur l'eau distribuée :

		Nombre d'analyses	Nombre conforme	% conformité
Eau distribuée	Surveillance sanitaire			
	Bactériologique	15	15	100%
	Physico-chimique	15	15	100%
	Nombre total d'échantillons	15	15	100%

Commentaire : L'eau distribuée a été de bonne qualité toute l'année.

D. Interventions

Nombre par an	Exigences contractuelles	Cumul années antérieures	2015	2016	TOTAL
Renouvellements de compteurs effectués :		813	125	68	1 006
Branchements en plomb renouvelés :		0	0	0	0
Branchements réalisés par NDES :		26	11	9	46
Réparations de fuites :		75	36	36	151

Type d'interventions	Nombre / an
Nombre de renouvellements de branchements	0
Nombre de renouvellements de canalisations	0
Nombre de purges réalisées	6
Nombre de coupures d'eau non programmées	0
Nombre de coupures d'eau programmées	2

Recherches de Fuite		
Commune	Technique utilisée	Linéaire réalisé (ml)
21/03/2016	Autre technique	-
30/05/2016	Autre technique	-
21/06/2016	Autre technique	-
22/06/2016	Autre technique	-

Date	Equipements renouvelés
-	-

VI. ANNEXES

A. Annexe 1 : Les intervenants

Collectivité responsable de la distribution d'eau potable

Nom de la collectivité	SIAEP CLERE LES PINS
Nom du contact	M. BAROT
Fonction du contact	Maire
Adresse	2 Place de la Mairie 37 340 CLERE LES PINS
Téléphone	02.47.24.62.06
Fax	02.47.24.24.80

Exploitant

Nom de l'exploitant	NANTAISE DES EAUX SERVICES
Nom du contact	M. COURTINIER
Fonction	Responsable d'agence
Adresse	Rue de l'arche 72 300 SABLE / SARTHE
Téléphone	02.43.92.54.55
Fax	02.43.92.23.67

ARS

Nom du contact	M VIGUIE
Adresse	38 rue Edouard vaillant 37 042 TOURS CEDEX
Téléphone	02.47.60.44.44
Fax	02.47.61.32.91

B. Annexe 2 : Listing des réalisations de branchements neufs

DATE	NOM	ADRESSE DE L'INTERVENTION
COMMUNE DE CLERE LES PINS		
10/03/2016	KUNTZ SYLVAIN	6BIS RUE DES MIRAUDERIES
22/03/2016	COUTARD QUENTIN	BAIGNE CHIEN
22/03/2016	COUTARD QUENTIN	BAIGNE CHIEN
23/05/2016	SEIGNEURIN JEAN-PHILIPPE	18BIS RUE DES PINS
26/07/2016	FOURNIER CHANTAL	20 RUE PRINCIPALE
08/11/2016	JOUAN JEREMY	10 RUE DU 11 NOVEMBRE
10/11/2016	PACCARD CHANTAL	LA PLACIS
COMMUNE DE MAZIERES-DE-TOURAIN		
29/01/2016	PECQUENARD NICOLAS	3BIS PAUL LOUIS COURIER
23/03/2016	DA SILVA SIMOES ANTONIO	RUE PAUL LOUIS COURRIER (LA TREMBLAIE)

C. Annexe 3 : Listing des réparations de fuites

DATE DEBUT INTERVENTION	ADRESSE DE L'INTERVENTION	NATURE DE L'INTERVENTION
COMMUNE D'AVRILLE-LES-PONCEAUX		
19/01/2016	LA GAUTELLERIE	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
29/01/2016	LA DAGNELLERIE	FUITE AVANT COMPTEUR
12/05/2016	LA BESNARDIERE	FUITE AVANT COMPTEUR
31/08/2016	LA GRENOTTERIE	FUITE AVANT COMPTEUR
04/10/2016	RUE DES DOUVES	FUITE SUR BRANCHEMENT
08/11/2016	-	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
08/11/2016	BOURG	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
09/12/2016	LA CROIX	FUITE AVANT COMPTEUR
29/12/2016	LA MOTTE	FUITE AVANT COMPTEUR
COMMUNE DE CLERE-LES-PINS		
18/08/2016	LA CHAPONNIERE	FUITE AVANT COMPTEUR
19/08/2016	LD LAUNAY	FUITE AVANT COMPTEUR
18/06/2016	LES FROMENTEAU	FUITE AVANT COMPTEUR
22/06/2016	LA CROIX HABERT	FUITE AVANT COMPTEUR
11/06/2016	11 RUE DU MOULIN	FUITE AVANT COMPTEUR
27/04/2016	CHEMIN DES ROUCHERETS	FUITE AVANT COMPTEUR
16/03/2016	8 LA TOUCHE	FUITE AVANT COMPTEUR
11/10/2016	73 RUE PRINCIPALE	FUITE AVANT COMPTEUR
26/11/2016	1 LES MIRAUDERIES	FUITE AVANT COMPTEUR
27/06/2016	LE BAS MONTMARTRE	FUITE AVANT COMPTEUR
04/10/2016	LA BESNARDIERE	FUITE SUR BRANCHEMENT
22/03/2016	ANGEVINIERE	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
06/05/2016	RUE DES CHATAIGNIERS	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
04/02/2016	CHENOBOYEU	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
05/02/2016	CHENEAUBOYER	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
COMMUNE DE MAZIERES-DE-TOURAIN		
02/01/2016	1 RUE DE LA FOLIE	FUITE AVANT COMPTEUR
30/01/2016	RUE LES NOUET	FUITE APRES COMPTEUR
22/03/2016	5 CHEMIN DES TREPINIERS	FUITE AVANT COMPTEUR
04/04/2016	6 RUE PASTEUR	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
08/04/2016	LA PETITE GAUDRIERE	FUITE AVANT COMPTEUR
10/05/2016	28 RUE DU GENERAL CHANZY	FUITE AVANT COMPTEUR
03/08/2016	LOUY	FUITE AVANT COMPTEUR
22/08/2016	3 DE LA GOUBAUDIERE	FUITE AVANT COMPTEUR
05/09/2016	ALLEE ROUGE	FUITE AVANT COMPTEUR
08/09/2016	17 RUE PAUL LOUIS COURIER	FUITE APRES COMPTEUR
08/12/2016	RUE DU 8 MAI	FUITE SUR RESEAU PRINCIPAL
09/12/2016	1 RUE DE LA FOLIE	FUITE SUR BRANCHEMENT
02/01/2016	1 RUE DE LA FOLIE	FUITE AVANT COMPTEUR
11/06/2016	11 RUE DU MOULIN	FUITE AVANT COMPTEUR
30/01/2016	RUE LES NOUET	FUITE APRES COMPTEUR

D. Annexe 4 : Inventaire matériel

SITE	EQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE
CBRE COMPTAGE - IMPORT/EXPORT - CINQ-MARS-LA-PILE	COMPTEUR			1	
CBRE COMPTAGE - MAZIERES DE TOURAINE - DEBITMETRE SECTO - DN140	DEBITMETRE SECTO			1	
CBRE COMPTAGE - MAZIERES DE TOURAINE - DEBITMETRE SECTO - DN140	TELESURVEILLANCE			1	
CBRE COMPTAGE - CLERE-LES-PINS - DEBITMETRE SECTO - DN110	DEBITMETRE SECTO			1	
CBRE COMPTAGE - CLERE-LES-PINS - DEBITMETRE SECTO - SORTIE RESERVOIR - DN125	DEBITMETRE SECTO			1	
CBRE COMPTAGE - AVRILLE LES PONCEAUX - DEBITMETRE SECTO	DEBITMETRE SECTO			1	
CBRE COMPTAGE - CLERE-LES-PINS - DEBITMETRE SECTO - LE GROS ORMEAU	DEBITMETRE SECTO			1	
RESERVOIR - LES BONNELIERES	HUISSERIE ET EQUIPEMENTS		2004	1	
RESERVOIR - LES BONNELIERES	SONDE PIEZOMETRIQUE DE NIVEAU RESERVOIR	WATERPILOT - FMX167	2013	1	2008
RESERVOIR - LES BONNELIERES	HYDRAULIQUE		1998	1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	ARMOIRE ELECTRIQUE			1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	VARIATEURS - ARMOIRE ELECTRIQUE	SCHNEIDER ELECTRIC		1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	SONDES DE MESURE DE PRESSION (2)			2	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	POMPE REPRISE 1	GRUNDFOS - MG16MB2- 42FF300-H3 11.00 KW - 2924.000		1	

SITE	EQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE
		TR/MIN			
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	VANNE - POMPE REPRISE 1			1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	CLAPET - POMPE REPRISE 1			1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	POMPE REPRISE 2	GRUNDFOS - MG16MB2- 42FF300-H3 11.00 KW - 2924.000 TR/MIN		1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	VANNE - POMPE REPRISE 2			1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	CLAPET - POMPE REPRISE 2			1	
BACHE ET REPRISE - LES BONNELIERES	TELESURVEILLANCE	WIT			
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	HUISSERIE ET EQUIPEMENTS		1993	1	2012
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	ELECTRICITE ET COMMANDES		2013	1	2010
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	EQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF			1	
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	EXTINCTEUR 1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF			1	
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	GROUPE ELECTRO- POMPE 1	JEUMONT SCHNEIDER 5.50 KW - 2953.000 TR/MIN	2006	1	2006
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	GROUPE ELECTRO- POMPE 2	JEUMONT SCHNEIDER 5.50 KW - 2953.000 TR/MIN	1984	1	2006
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	BALLON ANTI-BELIER		1987	1	2006
STATION SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	SATELLITE DE TELEGESTION		2004	1	2012
STATION	TUYAUTERIE,		1993	1	2006

SITE	EQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE
SURPRESSION - AVRILLE LES PONCEAUX	VANNES, CLAPETS,...				
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	COMPTEUR - FORAGE 2	2010	2010	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	EAU DE LAVAGE - LAGUNE - 100M3			1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 1 - CHLORATION GAZEUSE			1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 1 - CHLOROMETRE - CHLORATION GAZEUSE	PROMINENT - CFLM140700 16	2014	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 1 - SONDE PIEZOMETRIQUE	WATERPILOT - FMX21	2016	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 1 - POMPE	GRUNDFOS - SP30-6 5.50 KW	2014	1	2013
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 1 - TUYAUTERIE, VANNES, CLAPETS,...		2000	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 2 - HUISSERIE ET EQUIPEMENTS		1993	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 2 - POMPE	GRUNDFOS - SP30-6PR 5.50 KW	2014	1	2010
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	FORAGE 2 - TUYAUTERIE, VANNES, CLAPETS,...		1987	1	

SITE	EQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE
BONNELIERES)					
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - ELECTRICITE ET COMMANDES		1995	1	2006
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - EQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF			1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - EXTINCTEUR - EQUIPEMENT DE PROTECTION COLLECTIF			1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - POMPE VIDE CAVE	FLYGT - SXM2	2014	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - COMPRESSEUR	CREYSSENSAC	2008	1	2011
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - SURPRESSEUR D'AIR	EFFEPIZETA	2001	1	2007
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	LOCAL TECHNIQUE - SATELLITE DE TELEGESTION X 2		2001	1	
STATION PRODUCTION - CLERE-LES-PINS (SITE RESERVOIR LES BONNELIERES)	POSTE DE RELEVEMENT - POMPE			1	
CBRE COMPTAGE - IMPORT/EXPORT - CONTINVOIR	COMPTEUR			1	
CBRE COMPTAGE VENTE - SAEP DE LANGEAIS (ROUTE ST SYMPHORIEN/MAZIERES(ROUTE ST SYMPHORIEN/MAZIE	COMPTEUR - VENTE GROS			1	

SITE	EQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	QUANTITE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE
RES)					
CBRE COMPTAGE VENTE - SAEP DE LANGEAIS (ROUTE ST SYMPHORIEN/MAZIE RES(ROUTE ST SYMPHORIEN/MAZIE RES)	COMPTEUR - VENTE PETIT			1	
CBRE COMPTAGE - VENTE D'EAU AU SAEP DE LANGEAIS - ROUTE ST SYMPHORIEN/LANGE AIS	COMPTEUR - VENTE EN GROS			1	
CBRE COMPTAGE - VENTE D'EAU AU SAEP DE LANGEAIS - ROUTE ST SYMPHORIEN/LANGE AIS	COMPTEUR - VENTE PETIT			1	
CBRE COMPTAGE - IMPORT/EXPORT - SAVIGNE-SUR- LATHAN	COMPTEUR			1	

E. Annexe 5 : Résultats d'analyses



037000208
CLERE LES PINS



Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

Quelle eau buvez-vous ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INDRE-ET-LOIRE

Recommandations sanitaires

- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire ou de l'utiliser pour la cuisine.
- La dureté de l'eau n'a aucune incidence directe sur votre santé.
- A dose modérée, le fluor est bénéfique pour la santé. La teneur étant inférieure à 0,5 mg/l, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire après avis médical.
- Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
- Si la saveur ou la couleur de l'eau change, signalez-le à votre distributeur d'eau.

Ressources – origines de l'eau

Les eaux distribuées proviennent des forages au turonien " CHAUSSÉE "F1 (profondeur - 85m) et F2 (- 40m) à CLÉRÉ LES PINS
- Traitement : déferrisation biologique et désinfection au chlore gazeux.
La gestion de l'eau est assurée par la Nantaise des eaux.

Communes desservies

Le réseau de distribution concerne les communes d'AVRILLÉ LES PONCEAUX (449 habitants), CLÉRÉ LES PINS (1358 habitants), MAZIÈRES DE TOURAINE (1318 habitants)

Contrôle sanitaire réglementaire

L'ARS Centre-Val de Loire est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Ce contrôle est assuré régulièrement au niveau des ressources, de la production et de la distribution. La fréquence de ce contrôle dépend de la population desservie et des volumes d'eau produits.
Ainsi, en 2016, 17 prélèvements ont été réalisés sur le réseau et en production donnant lieu à diverses analyses (pouvant comporter jusqu'à 428 paramètres). Chaque analyse est interprétée en référence aux valeurs réglementaires définies en application du Code de la santé publique.
Les résultats de ces analyses peuvent être consultés en mairie ou sur le site internet : www.eaupotable.santé.gouv.fr

Principaux résultats d'analyses

Paramètre	Norme	Taux de conformité	Commentaires
Bactériologie	Absence de germe tests indicateurs de contamination fécale	100 %	Eau de bonne qualité bactériologique

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale	Commentaires
Dureté	-	19,4 °f	20,6 °f	Eau moyennement dure
Nitrates	50 mg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Eau conforme en nitrates
Pesticide prédominant	0,1 µg/l	0,006 µg/l Atrazine déséthyl	0,006 µg/l Atrazine déséthyl Métabolite de l'atrazine	Nombre de molécules recherchées : 287. Eau conforme en pesticides
Fluor	1,5 mg/l	0,25 mg/L	0,25 mg/L	Eau faiblement fluorée
Fer	200 µg/l	14 µg/l	109 µg/l	Eau conforme en fer
Arsenic	10 µg/l	2,2 µg/l	2,2 µg/l	Eau conforme en arsenic
Sélénium	10 µg/l	Inférieur au seuil de détection	Inférieur au seuil de détection	Eau conforme en sélénium

Conclusion sanitaire globale

En 2016, l'eau distribuée était conforme aux valeurs limites réglementaires.

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale d'Indre-et-Loire
Cité administrative Champ Girault
38 rue Edouard Vaillant - CS 54214
37042 TOURS CEDEX 1
Tél : 02 38 77 34 34 Fax : 02 47 20 60 11
www.ars-centre-val-de-loire.santé.fr

F. Annexe 6 : Glossaire

Abonné : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..).

Capacité de production : Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Prélèvement : Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de desserte : Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Réseau de distribution : Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Résultat d'analyse : On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux de clients mensualisés : Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de clients prélevés : Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) : Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) : Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume comptabilisé : Le volume comptabilisé résulte des relèves des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage : Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume consommé autorisé : Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume de service du réseau : Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume mis en distribution : Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminuée du volume vendu en gros (exporté) (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume produit : Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) : Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

Indicateurs de performance :

Estimation du nombre d'habitants desservis [D101.0] : Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [D102.0] : Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120 m3

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [D151.0] : Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée).

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [P151.1] : Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés.

Une coupure d'eau est une interruption totale de la fourniture de l'eau à un ou plusieurs abonné(s) (les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent donc pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture).

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés [P152.1] : Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle.

Taux de réclamations [P155.1] : Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service.

Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie [P101.1] : Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par la DDASS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R.1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques [P102.1] : Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physicochimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par la DDASS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R.1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] : Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2B] : Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A – 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B – 30 points) et aux éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C – 75 points).

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2] : Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte.

Rendement du réseau de distribution [P104.3] : Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] : Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] : Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité [P109.0] : Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé.

Durée d'extinction de la dette de la collectivité [P153.2] : Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0] : Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

G. Annexe 7 : Veille réglementaire

ACTUALITÉ MARQUANTE

DROIT NATIONAL

- Transposition de la directive européenne « concessions » : ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession
-
- Application de l'ordonnance « marchés publics » : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin II »)
-
- Ouverture des données numériques dans les délégations de service public : loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
-
- Réforme de l'évaluation environnementale : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
-
- Obligation de faire figurer le prix du litre d'eau sur la facture à compter du 1er janvier 2017 : arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

RÈGLES COMMUNES AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique a été publié au Journal officiel du 4 novembre 2016. Comme le prévoit l'ordonnance du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique, à partir du 1er janvier 2017 pour les contrats signés ou en cours d'exécution, la facturation électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, titulaires d'un contrat public ou intervenant au contrat en tant que sous-traitants admis au paiement direct. L'obligation de recourir à la facturation électronique sera progressivement étendue à toutes les entreprises, en fonction de leur taille, pour une généralisation du dispositif en 2020 (entreprises de taille intermédiaire : 2018 ; PME : 2019 ; TPE : 2020).

Le décret précise que les factures électroniques devront obligatoirement être déposées, transmises et réceptionnées par le biais de l'application Chorus Pro, exceptées pour les factures classées secret défense au sens de l'article 413-9 du code pénal. Si la facture est transmise en dehors de l'utilisation du portail, l'acheteur public devra informer son cocontractant de l'obligation d'utiliser Chorus Pro.

Le décret indique que la facture électronique doit comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le point de départ du délai de paiement correspond à « la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ». Cette date peut varier selon la transmission au sein du portail Chorus Pro :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'article 2 de la même ordonnance ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

CANDIDATURES MARCHÉS PUBLICS ET CONCESSIONS – ATTESTATIONS

Arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession

Un arrêté du 25 mai 2016 détermine les moyens de preuve pouvant être présentés par un attributaire pressenti d'un marché public ou d'une concession pour attester qu'il a bien souscrit à ses obligations fiscales et sociales. Il complète les dispositions des nouveaux textes « Marchés publics » et « Concessions » relatifs aux interdictions de soumissionner (cf notamment article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

Comme le prévoyait le droit antérieur, les candidats peuvent obtenir, auprès de leur administration fiscale, un certificat attestant du paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA (article 1 de l'arrêté). Quant aux obligations sociales, un certificat sera délivré par les organismes compétents au titre des cotisations de sécurité sociale, assurance vieillesse des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries et des obligations d'emploi des travailleurs handicapés. (article 2).

Cet arrêté du 25 mai 2016 s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 2 juin 2016.

REPRISE PROVISOIRE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Conseil d'Etat, 16 novembre 2016, Société Opale Dmcc, n° 401321

Dans le cadre de la résiliation anticipée d'un contrat de la commande publique, la reprise provisoire des relations contractuelles est possible dès lors que le requérant justifie, d'une part, d'une situation d'urgence et, d'autre part, d'atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à l'intérêt général, aux intérêts du requérant ou des tiers.

Dans sa décision du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat a précisé quels éléments devraient être pris en compte pour caractériser les atteintes graves et immédiates aux intérêts du requérant. A ce titre, il ne doit pas être seulement pris en compte la perte de revenus du requérant résultant de la décision de résiliation. Cette perte de revenus doit être mise en perspective avec « sa situation financière et la menace pesant sur sa pérennité, notamment à son chiffre d'affaires global ».

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE « CONCESSIONS »

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession

Publiée le 29 janvier 2016 et suivie de près par son décret d'application, l'ordonnance « Concessions » transpose fidèlement la directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014.

Comme l'ordonnance « Marchés », l'ordonnance « Concessions » poursuit des objectifs de simplification et d'unification, en intégrant dans son champ d'application les concessions de service, exclues du champ d'application des directives de 2004. Il est ainsi mis fin à la dualité existante entre les concessions de travaux, règlementées par l'ordonnance du 15 juillet 2009, et les délégations de service public (DSP), régies par la loi

Sapin. Ces dernières deviennent une sous-catégorie des nouveaux contrats de concession, la notion de concession de services étant plus large que la DSP. Toutefois, les délégations de service public gardent un statut particulier et seront assorties de prescriptions spécifiques.

Si le champ d'application de l'ordonnance « Concessions » est donc élargi, les exclusions sont cependant nombreuses, l'ordonnance reprenant l'ensemble des exceptions prévues par la directive 2014/23/UE relatives aux quasi-régies (« in-house ») et à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'eau potable était également exclue du champ d'application de la directive, mais elle est incluse dans le champ d'application de l'ordonnance « Concessions ». En effet, les concessions portant sur le service public de l'eau potable ne peuvent être attribuées qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette transposition n'entraîne pas de bouleversement des règles internes : si elle pose des obligations de publicité et de mise en concurrence, elle préserve la liberté des autorités concédantes dans leurs négociations et leur choix final, sous réserve du respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

En ce qui concerne les DSP, elle s'inscrit à bien des égards dans la continuité de la loi « Sapin ».

I- Éléments liés à la passation du contrat

• Les éléments de continuité avec la loi « Sapin »

L'ordonnance et le décret « Concessions » reprennent en majeure partie les éléments procéduraux prévus par la loi « Sapin ». Les consultations préalables de la Commission des services publics locaux, et, le cas échéant, du Comité mixte paritaire, sont toujours de mise, de même que la délibération préalable sur le choix du mode de gestion. L'intervention de la Commission Sapin, prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, demeure identique, celle-ci étant compétente pour :

ouvrir les plis ;

examiner les candidatures ;

dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;

établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;

émettre un avis sur les offres analysées ;

Enfin, à l'issue des négociations, l'obligation de saisine de l'assemblée délibérante par l'exécutif est maintenue. Ce dernier lui transmet un rapport exposant les motifs de son choix, et l'assemblée se prononce sur le choix du concessionnaire. La seule différence est que le président de la commission a désormais la faculté d'inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, alors qu'il s'agissait auparavant d'une obligation.

• Les dispositions nouvelles

L'ordonnance et le décret « Concessions » distinguent deux procédures : la procédure « simple » et la procédure « formalisée ».

Leur champ d'application dépend de la valeur globale hors taxe du contrat de concession et du secteur concerné :

La procédure formalisée s'applique aux contrats d'un montant global HT supérieur ou égal à 5 225 000 euros ;

La procédure simplifiée s'applique :

✓ aux contrats d'un montant global HT inférieur au seuil européen de 5 225 000 euros ;

✓ quel que soit leur montant, aux concessions passées dans certains secteurs spéciaux dont l'eau potable ;

S'agissant des concessions relatives au service public de l'assainissement, la procédure simplifiée s'appliquera pour les concessions passées par une entité adjudicatrice exerçant une activité de réseau liée au service d'eau potable. Dans les autres cas de figure, la procédure sera à déterminer en fonction de la valeur globale de la convention.

Les deux procédures présentent un socle commun en ce qu'elles reprennent les éléments de procédure issus de la loi Sapin présentés ci-dessus. Toutes deux prévoient en outre que l'avis de concession doit être publié sur le profil acheteur de l'autorité concédante et selon un modèle type. La procédure formalisée ajoute à cela certaines contraintes, à savoir :

- ✓ la mise en place de délais minimaux pour la réception des candidatures et des offres ;
- ✓ une publication hiérarchisée des critères d'attribution ;
- ✓ l'information motivée des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- ✓ une publicité européenne obligatoire au début et à l'issue de la procédure.

En ce qui concerne les négociations, elles restent librement organisées par la collectivité. Leurs modalités doivent toutefois être précisées dans le document de consultation.

II- Éléments liés à l'exécution du contrat

• Durée

L'ordonnance « Concessions » reprend une formule très proche du droit antérieur, puisqu'elle dispose simplement que « les contrats de concessions sont limités dans leur durée » et que celle-ci « est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire ».

Toutefois, le décret « Concessions » précise que les contrats d'une durée supérieure à cinq ans doivent être justifiés par la nécessité d'amortir les investissements ou travaux de renouvellement, et ne doivent pas excéder « le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

Les textes reprennent, en matière d'eau potable et d'assainissement, le principe suivant lequel l'avis du DDFIP doit être sollicité pour les concessions d'une durée supérieure à 20 ans (article 34 de l'ordonnance).

• Modifications du contrat en cours d'exécution (possibilité de procéder par avenant)

Le décret « Concessions » prévoit les cas de figures dans lesquels un contrat pourra être modifié par avenant.

De manière synthétique, il peut être signalé que les modifications non substantielles du contrat sont autorisées, étant précisé que les augmentations, le cas échéant cumulées, inférieures à 10% du montant du contrat et à 5 225 000 euros HT ne sont jamais substantielles.

Des augmentations de 50% maximum par avenant sont également autorisées dans des cas exceptionnels (sujétions imprévues et services ou travaux supplémentaires).

Le contrat peut en outre prévoir, dès l'origine et sans limitation de montant, sous la forme de clauses de réexamen claires et précises, des modifications à venir.

Enfin, un changement de contractant est possible en application d'une clause de réexamen ou en cas de restructuration du concessionnaire initial.

• Indemnisation des frais financiers en cas de résiliation

En cas d'annulation, résiliation ou résolution de la convention par le juge, l'ordonnance prévoit que le concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, y compris les frais liés au financement du contrat.

• Occupation du domaine public

On notera pour finir que l'ordonnance lie directement le régime des concessions à celui des autorisations d'occupation du domaine public, la convention de concession valant autorisation d'occupation. La convention peut également prévoir l'octroi de droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés.

LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

> Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

La loi pour une République numérique a été publiée le 8 octobre 2016. Les dispositions les plus importantes concernant les concessions de service public sont les suivantes :

- ✓ Obligation pour le concessionnaire de fournir aux collectivités les données et bases de données indispensables à l'exécution du service en vue notamment de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux ;
- ✓ Obligation de communiquer au public les codes sources utilisés dans le cadre du service public sous réserve du secret industriel et commercial ;
- ✓ Obligations de transparence concernant les traitements algorithmiques mis en œuvre dans le cadre du service public ;
- ✓ Obligations très larges de publication des documents en lien avec le service public.

MODÈLE D'AVIS POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

> Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

L'arrêté a été pris sur le fondement de l'article 14 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, dit décret « Concessions ». Il détermine le contenu de l'avis de concession devant être publié dans le cadre de la procédure « simplifiée ».

Pour rappel, conformément à l'article 10 du décret « Concessions », les contrats éligibles à la procédure « simplifiée » sont ceux dont la valeur est inférieure ou égale au seuil européen (5 225 000 € HT) ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

L'article 2 de l'arrêté précise notamment qu'il n'est pas obligatoire de renseigner l'ensemble des rubriques du modèle européen pour les contrats relevant de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, dont le seuil est inférieur ou égal au seuil européen ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1 de l'arrêté devront être renseignées :

- ✓ Nom et adresses ;
- ✓ Communication ;
- ✓ Intitulé ;
- ✓ Description des prestations ;
- ✓ Critères d'attribution ;
- ✓ Conditions de participation ;
- ✓ Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres.

Les rubriques qui ne seront pas renseignées dans l'avis de publicité ne seront pas facturées à la personne publique.

L'arrêté est entré en vigueur le 1er avril 2016 et s'applique depuis cette date aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication.

POSSIBILITÉ DE CONCLURE UNE DSP PROVISOIRE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE EN CAS D'URGENCE

Conseil d'Etat, 4 avril 2016, Société Caraïbes Développement, n°396191

Le Conseil d'Etat a précisé que la conclusion d'un contrat provisoire de délégation de service public est possible, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, si trois conditions cumulatives sont réunies :

- ✓ **L'urgence**, caractérisée par l'impossibilité imprévisible, soudaine et extérieure à la volonté de la personne publique, de faire poursuivre l'exécution du service public par son cocontractant ou par elle-même.
- ✓ **Un motif d'intérêt général** tenant à la continuité du service public ;
- ✓ **Une durée du contrat provisoire** ne dépassant pas le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en bonne et due forme ou pour organiser les conditions de la reprise du service en régie.

POSSIBILITÉ DE CONCLURE UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC MULTISERVICES

Conseil d'Etat, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, n° 399656 et n° 399699

Par un arrêt du 21 septembre 2016, le Conseil d'Etat a apporté une précision importante quant au périmètre d'une délégation de service public en considérant qu'une collectivité pouvait déléguer la gestion de plusieurs services « connexes » au sein d'un seul et unique contrat.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que « **qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.** »

Les deux limites sont donc les suivantes :

- ✓ la délégation **ne doit pas avoir un périmètre excessif** ;
- ✓ la délégation **ne doit pas réunir en son sein des services qui n'ont aucun lien entre eux.**

QUALIFICATION ET INDEMNISATION DES BIENS RETOUR : LES BIENS DÉTRUITS EN COURS DE CONTRAT RESTENT DES BIENS DE RETOUR MÊME S'ILS SONT DEVENUS TECHNOLOGIQUEMENT INUTILES

Conseil d'Etat, 26 février 2016, Syndicat mixte de chauffage urbain la Défense, n°384424

Au cours d'un contrat de concession, certains ouvrages avaient été détruits par une explosion, et seulement partiellement reconstruits. En fin de contrat, la personne publique concédante a saisi le juge pour être indemnisée de la valeur des biens détruits : en tant que biens de retour, ces derniers auraient en effet dû lui revenir gratuitement en fin de contrat.

La problématique était double :

- ✓ d'une part, la destruction des biens en cours de contrat, et leur reconstruction seulement partielle, qui privait l'autorité concédante de biens dont elle aurait normalement dû devenir propriétaire ;
- ✓ d'autre part, le fait que ces biens étaient devenus inutiles au service public du fait des avancées technologiques posait la question de savoir s'ils devaient malgré tout être indemnisés.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a rappelé sa jurisprudence [Commune de Douai](#) (CE, 21 décembre 2012, n° 342788), aux termes de laquelle sont qualifiés de biens de retour tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public. En conséquence, ces biens doivent en principe faire retour gratuitement à la personne publique en fin de contrat s'ils ont été amortis.

Concernant le caractère inutile des biens, le Conseil d'Etat a jugé que cela n'avait aucune incidence sur leur qualification de biens de retour, puisqu'ils ont été utiles au fonctionnement du service public à un moment donné. Le seul moyen de déroger à la règle du retour gratuit est d'inscrire une clause au contrat prévoyant expressément la reprise par le concessionnaire des biens perdant leur caractère nécessaire au service public.

Concernant l'indemnisation des biens détruits, le Conseil d'Etat a précisé qu'il importait alors de rechercher si le concédant avait entendu, au titre de ses pouvoirs dans l'exécution du contrat, renoncer à la reconstitution de ces biens.

INDEMNISATION DES FRAIS FINANCIERS EN CAS DE RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

> Conseil d'Etat, 11 mai 2016, Commune de Bordeaux, n° 383768

Dans une affaire relative à l'indemnisation du cocontractant suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de partenariat du stade de Bordeaux, le Conseil d'Etat a expressément reconnu le caractère utile des frais financiers exposés par le titulaire du contrat.

A priori, lesdits frais financiers incluent les intérêts mais aussi les coûts de rupture ou de décalage des instruments de couverture de taux.

Il semble donc que le coût du financement des investissements puisse compter au titre du préjudice subi par le titulaire, de sorte qu'il pourrait prétendre en être indemnisé suite à la résiliation pour motif d'intérêt général.

Le principe ainsi posé rejoint la règle résultant [de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#), qui vise le cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge faisant suite au recours d'un tiers. Le principe est également posé pour les marchés de partenariat à l'article 39 de la loi « *Sapin II* », modifiant l'article 89 de l'ordonnance « *Marchés publics* ».

Dans ces deux cas, en cas de résolution ou de résiliation du contrat, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

MARCHÉS PUBLICS

ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

1°/ Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

2°/ Modification de l'ordonnance par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II »

Les décrets d'application de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) ont été publiés le 25 mars 2016 (1°). Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) concerne tous les marchés publics soumis à l'ordonnance, tandis que le [décret n° 2016-361](#) du même jour régit les marchés de défense et de sécurité. Le décret d'application relatif à l'ensemble des marchés publics est entré en vigueur au 1^{er} avril 2016 et s'applique à l'ensemble des marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter de cette date.

Le législateur est venu par la suite modifier l'ordonnance « Marchés » à l'occasion de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), dite « Loi Sapin II » (2°).

Les dispositions de la loi dite « Sapin II » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 10 décembre 2016.

1°/ Dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

Les dispositions du décret « Marchés » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Préparation du marché public

« **Sourçage** » – Le texte consacre la pratique du « *sourçage* » (article 4 du décret) en prévoyant des échanges et des études préalables avec les opérateurs économiques en amont de la passation d'un marché public. L'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences dès lors que cette étape ne fausse pas la concurrence et l'égalité de traitement des candidats.

Marchés publics réservés – S'agissant des marchés publics réservés, le texte fixe la proportion minimale de travailleurs handicapés ou défavorisés employés par les opérateurs économiques pouvant en bénéficier à hauteur de 50% de leurs effectifs (article 13 du décret).

Passation

Délai de réception des offres – Les délais de réception des candidatures et des offres sont réduits :

- ✓ pour les appels d'offres ouverts, le délai passe de 52 à 35 jours, et peut être ramené à 30 jours si les offres sont présentées par voie électronique ;
- ✓ pour les appels d'offres restreints, les procédures concurrentielles avec négociation, et de dialogue compétitif, ce délai est porté à 30 jours ;
- ✓ pour les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, il n'est que de 15 jours.

Ces délais constituent des minima que les collectivités doivent adapter en fonction de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs pour préparer leur candidature et leur offre.

Régularisation des offres irrégulières – Les acheteurs se voient reconnaître la faculté de demander une régularisation d'une offre irrégulière et/ou inacceptable. Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, seules les offres irrégulières peuvent bénéficier d'une régularisation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Dans les autres procédures, cette régularisation peut concerner aussi bien l'offre irrégulière que celle inacceptable, mais là encore à condition que l'irrégularité ne tienne pas au fait que l'offre soit anormalement basse.

Exécution

Modification du marché en cours d'exécution – Les règles de modifications du marché en cours d'exécution sont très proches de celles applicables aux contrats de concession. On retrouve ainsi les mêmes trois hypothèses principales, à savoir :

- ✓ l'autorisation sans limitation de montant des modifications résultant de clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque ;
- ✓ l'autorisation des modifications inférieures aux seuils européens publiés au JORF et à 10% du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux ;
- ✓ l'autorisation des modifications non substantielles ;
- ✓ l'autorisation, dans une limite de 50% maximum du montant du marché, des modifications pour sujétions imprévues et prestations supplémentaires devenues nécessaires.

2°/ Modifications apportées par la loi dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016

Passation

Suppression de l'obligation de recourir à une évaluation préalable – L'ordonnance marchés prévoyait l'obligation de recourir à une évaluation préalable, ayant « *pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet* » avant le lancement de la procédure, pour les marchés d'un montant supérieur à 100 millions d'euros H.T. La loi Sapin II supprime cette obligation, exceptée pour les marchés de partenariat, qui sont encore soumis à une évaluation préalable.

Allotissement – La loi Sapin II impose au pouvoir adjudicateur de motiver sa décision de ne pas allouer un marché.

Suppression de la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures en appel d'offres ouvert – Le décret introduit également la possibilité, en appel d'offres ouvert, d'inverser l'examen des candidatures et des offres afin de permettre de ne contrôler que la candidature du soumissionnaire en tête de classement à l'issue de l'examen des offres.

Offres anormalement basses – Le pouvoir adjudicateur est dorénavant soumis à l'obligation de détection en amont, par tout moyen, des offres anormalement basses.

Critères d'attribution – Le décret permet de fixer des critères liés à l'innovation, à l'accessibilité, à la diversité, à la biodiversité, etc. Plus largement, la loi Sapin II prévoit que le pouvoir adjudicateur doit recourir à de multiples critères et non pas à un critère unique lié au prix du marché.

Interdiction de soumissionner des candidats – Dorénavant une déclaration sur l'honneur est une preuve suffisante pour que le candidat atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés dans l'article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

Marchés de partenariat – Dès lors que l'acheteur confie la conception des ouvrages au titulaire du marché de partenariat, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation.

Exécution

Fin anticipée d'un marché de partenariat – En cas de résolution ou de résiliation du marché, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS POUVANT ÊTRE DEMANDÉS AUX CANDIDATS AUX MARCHÉS PUBLICS

Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats sur le fondement de [l'article 50](#) du décret « *Marchés publics* ».

Il reprend en grande partie l'arrêté du 28 août 2006 qui fixait précédemment cette liste :

- ✓ s'agissant de la capacité économique et financière des candidats, l'arrêté de 2016 n'est que la reprise de ce qui était déjà prévu dans l'arrêté du 28 août 2006 : chiffre d'affaire, bilans,... ;
- ✓ s'agissant des capacités techniques et professionnelles des candidats, la liste des documents est enrichie par rapport à la version de 2006 : désormais peut notamment être exigée « *l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public* ».

Autre nouveauté à signaler : les certificats de qualité doivent être fondés sur des normes européennes et délivrés par des organismes indépendants.

Pour ne pas porter atteinte à la concurrence, les collectivités doivent également accepter les certificats équivalents délivrés par des organismes établis dans d'autres Etats membres, et les « *mesures équivalentes* » lorsqu'un candidat est dans l'impossibilité d'obtenir les certificats dans les délais.

COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS A LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION « MARCHÉS PUBLICS »

Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics

Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

Deux avis spécifiques aux marchés publics ont été publiés le 27 mars 2016 pour préciser certains points de la nouvelle réglementation :

- ✓ [l'un](#) est relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse ;
- ✓ [l'autre](#) est relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics.

RÉGULARITÉ D'UNE OFFRE MÉCONNAISSANT LE RÉGLEMENT DE CONSULTATION

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 juillet 2016, n° 14BX02425

La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 7 juillet 2016, a rappelé qu'une offre est irrégulière si le soumissionnaire n'apporte pas tous les documents demandés dans le règlement de consultation, excepté le cas où l'absence des documents requis ne présente pas d'utilité dans l'appréciation de l'offre (CE, 22 décembre 2008, n°314244).

En l'espèce, la cour a estimé que si la visite d'un chantier est rendue obligatoire dans le règlement de consultation, le candidat peut ne pas l'effectuer s'il a déjà une connaissance approfondie du site en raison de l'exécution d'un marché antérieur opéré sur le même site, rendant objectivement sans intérêt une nouvelle visite. La cour considère dans ce cas que l'offre n'est pas irrégulière.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées publiques peuvent être soumis à une obligation de participation financière de l'assainissement collectif, au titre des dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Une loi du 8 novembre 2016 est venue préciser qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

OBLIGATION DE FAIRE FIGURER LE PRIX DU LITRE D'EAU SUR LA FACTURE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées a été modifié de façon à mieux informer le consommateur sur le coût d'un litre d'eau.

Ainsi, les factures présenteront, d'une part le coût de l'abonnement, d'autre part, le prix du litre d'eau basé sur la seule consommation variable (abonnement exclu).

Cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » INCLUT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Note d'information relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

Une note de la DGCL rappelle que désormais la compétence « *assainissement* » des communautés de communes est globale et non divisible. Auparavant, les communautés de communes pouvait exercer « *tout ou partie* » de la compétence assainissement.

La note précise également que la compétence « *assainissement* » que peuvent exercer les communautés de communes, d'agglomération, urbaines et les métropoles comprend la gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement « *sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement* » ».

LIMITATION DE LA PART D'UN SERVICE DÉLÉGUÉ QUE PEUT FINANCER UNE PETITE COMMUNE

Conseil d'Etat, 12 février 2016, Associations « Avenir d'Alet » et « Collectif aletois gestion publique de l'eau », n° 375790

[L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales](#) interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ; seul l'utilisateur doit contribuer au financement de ce service et assurer l'équilibre économique de cette activité. Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les plus petites collectivités dans lesquelles les coûts fixes sont plus difficiles à supporter pour l'utilisateur.

Toutefois, cette dérogation est limitée. Le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 précise en effet que « *lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier* ».

Dans un arrêt du 12 février 2016, le Conseil d'État précise que cette règle limitative s'applique aux communes de moins de 3 000 habitants. Celles-ci ne peuvent donc pas subventionner un service industriel et commercial délégué au-delà du montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public, la subvention ne devant pas représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

LE SOLDE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE D'UN SPIC NE CONSTITUE PAS UN BIEN DEVANT ÊTRE TRANSFÉRÉ PAR UNE COMMUNE À UN EPCI

Conseil d'Etat, 25 mars 2016, Commune de la Motte-Ternant, n°386623

A l'occasion d'un transfert de sa compétence « eau » à un syndicat intercommunal, une commune avait mis à disposition de ce dernier l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service public. Elle souhaitait également transférer à cette occasion le solde (déficitaire) de son budget annexe « eau » au syndicat.

Amené à interpréter les dispositions de [l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales](#), qui prévoit que le transfert des compétences entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, le Conseil d'Etat a jugé que le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés.

Par conséquent, en l'espèce, le transfert du solde du compte administratif du budget annexe du service « eau » de la commune ne pouvait pas être imposé au syndicat.

QUALIFICATION D'UN « ÉQUIVALENT LOGEMENT » POUR LA FACTURATION DES PARTS FIXES

Conseil d'Etat 27 octobre 2016, EURL Société d'exploitation de la maison de retraite d'Agosta Plage (SEMRAP) c/ le Ministère de l'économie et des finances, n° 383501

Par un arrêt du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat indique que les chambres d'un Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) peuvent constituer un équivalent logement et à ce titre faire l'objet d'une part fixe par chambre.

Cela est possible dès lors que le nombre de chambre a une incidence directe sur l'étendue des besoins de l'établissement en matière d'assainissement et d'eau. Ainsi la prise en compte du nombre de chambre au sein de l'établissement est un critère pertinent permettant de garantir le caractère proportionné du montant de la redevance avec le coût du service rendu.

Il est en outre rappelé que la redevance doit « *garantir le caractère proportionné de celui-ci avec le coût du service rendu* ». Cette solution s'applique au cas d'espèce en matière de redevance d'assainissement et semble transposable aux redevances d'eau.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE

CONDITIONS D'AGRÈMENT DES LABORATOIRES

Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation de prélèvements

Un arrêté du 5 juillet 2016 procède à une mise à jour des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. La nouvelle liste des laboratoires agréés sera publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé ; les agréments en cours restent en vigueur ; l'agrément peut être délivré pour un ou plusieurs paramètres. Il est délivré pour 5 ans maximum. L'ANSES ou l'ASN intervient avec avis préalable selon les paramètres. Le laboratoire doit être accrédité COFRAC ou par un organisme équivalent. Les listes de catégories de prélèvements et de paramètres d'analyses des eaux sont modifiées en annexe, ce qui affecte les laboratoires et le coût de ces analyses.

ASSAINISSEMENT

LA MISE EN CONFORMITÉ DES OPÉRATIONS D'IRRIGATION À PARTIR D'EAUX USÉES REPORTÉE À 2019

Arrêté du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Un arrêté interministériel a reporté à 2019 la mise en conformité des installations existantes avec le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Cette mise en conformité était initialement prévue pour le 4 juillet 2016.

Pour rappel, le cadre juridique de l'utilisation des eaux usées traitées est fixé par l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

ARTICULATION ENTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement

Décret n°2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement

L'ordonnance relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement et son décret d'application coordonnent les procédures de délivrance des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des décisions prises sur les déclarations préalables, avec, d'une part, les procédures de déclaration et d'autorisation attachées à la police de l'eau et, d'autre part, les dérogations à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.

- Toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager etc.) seront subordonnées à l'obtention des autorisations environnementales adéquates (police de l'eau notamment)

L'ordonnance insère deux nouveaux articles dans le code de l'urbanisme afin d'introduire un différé d'exécution des autorisations d'urbanisme à la satisfaction des formalités environnementales en matière de police de l'eau et de préservation des espèces protégées. Le décret prévoit en conséquence que le demandeur indique dans sa demande d'autorisation d'urbanisme si son projet est soumis à ce type de formalités.

- L'articulation de l'autorisation unique AU-IOTA avec les autorisations d'urbanismes est modifiée

L'obligation de dépôt simultané des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'Autorisation Unique - Installations, ouvrages, travaux et activités (« AU-IOTA ») est en particulier supprimée.

Il est également précisé que le différé de travaux à l'obtention de l'AU-IOTA ne concerne pas les permis de démolir. Dès lors que la démolition n'a pas d'incidences sur les intérêts protégés par l'autorisation unique au titre du code de l'environnement ou du code forestier, les permis de démolir peuvent être mis en œuvre sans attendre.

Enfin, l'ordonnance prévoit d'appliquer aux permis d'aménager la disposition dérogatoire du droit commun selon laquelle les permis peuvent être accordés sans attendre l'autorisation de défricher.

PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES DÉCISIONS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Une ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et à moderniser les procédures de concertation. Le but est de « *faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée* ». Elle répond en cela à une insuffisance de transposition de la directive 2014/52/UE relative à l'évaluation environnementale des projets pointée par un avis motivé de la Commission européenne de mars 2015.

Les principaux apports de cette réforme sont les suivants :

- Elle vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision. Le maître d'ouvrage devra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place afin de prendre en compte les enseignements de la concertation (nouvel article L. 121-16 du code de l'environnement). L'initiative de la concertation revient en premier lieu à la personne responsable du plan ou programme ou au maître d'ouvrage du projet, puis à l'autorité compétente le cas échéant. A défaut, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable (nouvel article L. 121-17 du code de l'environnement) mais uniquement pour les projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d'intention.
- Le dialogue environnemental est démocratisé en renforçant les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public. Les droits conférés au public sont :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation [...];
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'accès aux informations pertinentes est un droit de même que le droit de bénéficier de délais raisonnables. Ces délais sont généralement compris entre 15 jours et 3 mois, sachant que le public doit être informé au moins 15 jours à l'avance d'une procédure de participation. Pour les projets, la participation du public permet également le cas échéant de discuter de solutions alternatives.

- La dématérialisation de l'enquête publique est généralisée : le nouvel art L. 123-10 du code de l'environnement pose le principe d'une information du public par voie dématérialisée mais l'affichage, et, selon l'importance du projet, la publication locale de l'avis d'enquête publique, restent obligatoires. Le dossier d'enquête publique est mis en ligne mais demeure disponible sur support papier pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit au dossier est également garanti par l'accès à un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (nouvel article L. 123-12 du code de l'environnement). L'avis d'enquête publique informe le public sur l'ensemble des données concernant l'enquête, et notamment les adresses internet et les lieux où le dossier peut être consulté en ligne et sur support papier, ainsi que l'adresse du site internet du registre dématérialisé le cas échéant.

Pour tout autre document ou avis en matière environnementale joint au dossier d'enquête (par exemple une étude d'impact), l'avis indique l'adresse du site internet ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés. Le public peut faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique au commissaire-enquêteur de façon systématique, et celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (article L. 123-13 I du code de l'environnement).

RÉFORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Une ordonnance et un décret publiés en août 2016 réforment l'évaluation environnementale en visant à achever la transposition de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Les grands principes de cette réforme :

1. Une approche par projet et non par procédure. La notion de projet est définie sans appel à la notion de « programme de travaux »
2. Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas, et ce, dans le sens d'une augmentation du nombre de projets relevant de la deuxième catégorie ;
4. Les projets innovants seront systématiquement soumis à une procédure d'examen cas par cas ;
5. Le contenu des mesures compensatoires que doit décrire l'étude d'impact est précisé ;
6. L'étude d'impact devra présenter un « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
7. L'étude d'impact devra décrire la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
8. Le document d'évaluation environnementale doit être soumis avant autorisation du projet, pour avis, à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en sus de l'autorité environnementale ;
9. Des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales sont organisées, entre projets ou entre projets et documents de planification.

ADOPTION DE LA LOI BIODIVERSITÉ

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, et de la nature et des paysages

La loi dite « biodiversité », adoptée le 8 août 2016, comporte trois nouveautés : la reconnaissance du préjudice écologique, le principe de non-régression du droit de l'environnement et celui de la compensation des atteintes à l'environnement. La création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) est également à retenir.

LES NOUVEAUX SCHÉMAS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Décret 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Un décret du 3 août 2016 précise les modalités de mise en œuvre du nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans la lignée de la loi du 7 août 2015, dite loi « *NOTRe* », et des compétences de la région.

Ce schéma vise les infrastructures de transport, les objectifs en matière de climat, d'air et d'énergie, la biodiversité.

Il comporte également les objectifs en matière de gestion et de prévention des déchets : le document fera apparaître les installations à fermer ou à adapter, les Installations de stockage de déchets non dangereux (« ISDND ») envisagées et dont la nécessité doit être justifiée, les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à la hiérarchisation des modes de traitement, ainsi qu'une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes pour les installations nouvelles ou en extension.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212.11 et R212.18 du code de l'environnement

De nouvelles substances avaient été ajoutées à la liste de polluants à prendre en compte pour établir l'état chimique des masses d'eau de surface en application de la directive cadre européenne sur l'eau. Pour ces substances les normes de qualité environnementales (NQE) doivent être prises en compte à partir du 22 décembre 2018 mais elles ne devront désormais être respectées qu'à compter du 22 décembre 2027.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Instruction du 24 novembre 2016, NOR : DEVP1632866N, relative au plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées

Une instruction en date du 24 novembre 2016 modifie le régime de du plan pluriannuel de contrôle en indiquant que désormais, l'inspection des installations classées pourra effectuer des visites relatives à la santé et la sécurité au travail en carrières ou par les équipements sous pression ou les produits chimiques.

L'inspection pourra également prendre en compte l'organisation de l'installation et les résultats des précédentes inspections.

Enfin, il sera possible au niveau régional de réduire la fréquence des contrôles des installations classées.

DROIT DE LA CONSOMMATION

RELATIONS COMMERCIALES ET PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi dite « Sapin II », comporte également une série de mesures modifiant le droit de la concurrence et le droit des sociétés.

Parmi l'ensemble de ces mesures il y a notamment lieu de relever que le non-respect des délais maximum de paiement des fournisseurs peut être sanctionné par une amende administrative d'un montant relevé à 2 millions d'euros. Il est désormais obligatoire pour le juge de publier la décision de sanction.

Il est dorénavant possible de conclure des conventions pour 2 ou 3 ans entre distributeur et fournisseur. Auparavant les distributeurs et les fournisseurs devaient conclure une convention chaque année. Toute société anonyme cotée sur un marché réglementé ou de taille significative (bilan ou chiffre d'affaires net supérieur à 100M€ et nombre de salarié supérieur à 500 comme SUEZ Eau France notamment) est tenue de faire figurer dans son rapport de gestion certaines informations sociales et environnementales.

De nouvelles pratiques restrictives de concurrences sont identifiées:

- ✓ la participation non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée à une opération de promotion commerciale (était uniquement visée auparavant une opération d'animation commerciale) et la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs, constitue un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;
- ✓ il est interdit pour un partenaire commercial d'imposer une clause de révision de prix ou de renégociation de prix qui ferait référence à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) qui serai(en)t sans rapport direct avec les produits (ou les prestations de services) concernés par le contrat. Ainsi, les parties seront tenues à l'avenir de choisir avec attention l'indice basant la révision du prix, pour qu'il soit cohérent avec les produits ou services fournis ;
- ✓ il est interdit pour une partie d'imposer des pénalités de retard de livraison à son partenaire, lorsque ce retard de livraison est dû à un cas de force majeure.

Les sanctions liées aux pratiques restrictives de concurrence ont été renforcées. L'amende civile est relevée à 5 millions d'euros et devra être obligatoirement publiée.



L'excellence, à proximité

RAPPORT FINANCIER



SOMMAIRE

I.	Présentation générale du service	2
II.	Synthèse du bilan financier.....	3
	A. Synthèse des tarifs	3
	1. Tarif 2016	3
	2. Tarif 2017	3
	B. Actualisation des prix	3
	1. Actualisation année 2016	4
	2. Actualisation année 2017	5
	C. Répartition des coûts pour une facture de 120m ³ *	6
	D. Présentation de la facture spécimen	7
	1. Année 2016.....	7
	2. Année 2017.....	9
	E. Le portefeuille clients	11
III.	Synthese des recettes.....	12
	A. Détail de la facturation.....	12
	1. Facturation sur l'année 2016	12
	2. Total des recettes de l'année 2016.....	13
	B. Détail de la facturation : Organismes publics.....	13
IV.	Bilan financier année 2016	14
V.	Synthèse des reversements 2016.....	15

I. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Le service Relation Collectivité

Il est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions d'ordre administratif.

Il s'occupe en particulier des actualisations des tarifs, des reversements de surtaxe et de la réalisation des comptes rendus financiers.

Votre interlocuteur principal est : Emilie LEFEUVRE
Tél. : 02.40.18.26.71
Fax : 02.40.18.84.06
E-Mail : lefeuvre@ndes.fr

II. SYNTHÈSE DU BILAN FINANCIER

A. Synthèse des tarifs

1. Tarif 2016

		Part collectivité	Evolution par rapport à 2015	Part fermière	Evolution par rapport à 2015
Part fixe eau potable	1 ^{er} semestre	38,630 €	0,00%	38,060 €	0,32%
	2 ^{ème} semestre	38,630 €	-	38,200 €	0,37%
Part variable eau potable	1 ^{er} semestre	0,4780 €	0,00%	0,5390 €	0,32%
	2 ^{ème} semestre	0,4780 €	-	0,5410 €	0,37%
Lutte contre la pollution			0,2300 €		-4,17%
Préservation des ressources en eau			0,1300 €		-

Tarif unitaire pour une facture de 120 m ³ en 2016	2,1272 € /m ³ TTC
---	------------------------------

2. Tarif 2017

		Part collectivité	Evolution par rapport à 2016	Part fermière	Evolution par rapport à 2016
Part fixe eau potable	1 ^{er} semestre	38,630 €	0,00%	38,200 €	0,37%
	2 ^{ème} semestre	38,630 €	-	Non connu	-
Part variable eau potable	1 ^{er} semestre	0,4780 €	0,00%	0,5410 €	0,37%
	2 ^{ème} semestre	0,4780 €	-	Non connu	-
Lutte contre la pollution			0,2300 €		0,00%
Préservation des ressources en eau			0,1050 €		-19,23%

Tarif unitaire pour une facture de 120 m ³ en 2017	2,1041 € /m ³ TTC
---	------------------------------

B. Actualisation des prix

	Année 2016	Année 2017	Evolution
Coefficient d'actualisation Eau Potable 1er trimestre	1,1953	1,1997	0,37%
Coefficient d'actualisation Eau Potable 2ème semestre	1,1997	Non connu	-

1. Actualisation année 2016

ACTUALISATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE déc-14 AU MOYEN DE LA FORMULE CONTRACTUELLE Applicables au 01/07/2014

COMMUNE : **S.I.A.E.P. CLERE LES PINS**
AVRILLE LES PONCEAUX
MAZIERES DE TOURAINE

DÉPARTEMENT : **INDRE ET LOIRE**

Formule développée : $P_n = P_o * K$

$$K = 0,15 + 0,4302x(ICHSTS1/ICHSTS1o) + 0,0633x(40-10-02/40-10-02o) + 0,1736x(FD/FDo) + 0,1829x(TP10a/TPao)$$

INDICES	Indices de Base au 01/07/05	Indices du mois déc-14	COEFFICIENT	K	Moniteur Numéro	Date
Part fixe				0,15		
ICHSTS1 - ICHT-E	89,09	111,2	1,24816	0,53696	Moniteur web	06/04/2015
351001 - 351106	92,29	119,3	1,29262	0,08182	Moniteur web	06/02/2015
FD - FD base 100	91,88	100,8	1,09710	0,19046	Moniteur web	13/03/2015
TP10a - TP10a base 100	81,88	105,7	1,29086	0,2361	Moniteur web	13/03/2015
K				1,1953		

~~ICHSTS1~~ - ICHT-E Indice coût horaire du travail tous salariés charges sociales comprises
L'INSEE met en service en décembre 2008 de nouveaux indices du coût horaire du travail (base 100 = décembre 2008)
Il est préconisé de remplacer l'indice ICHSTS1 par l'indice ICHT-E.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,43.
La valeur de base de l'indice ICHSTS1 à 127,4 est désormais de $127,4/1,43 =$ **89,09**
Hors effet CICE

El : ~~40-10-02~~ - 351001 L'INSEE met en service en octobre 2008 de nouveaux indices des prix à la production (base 100 = année 2000)
Il est préconisé de remplacer l'indice 40-10-02 par l'indice 351001.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,036.
La valeur de base de l'indice 40-10-02 à 103,6 est désormais de $103,6/1,036 =$ **100,00**
~~351001~~ - 351106 Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses base
La série 351 001 en base 2005 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010.
Il est préconisé de remplacer l'indice 351 001 par l'indice 351 106.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,0835.
La valeur de base de l'indice 351 001 à 100,00 est désormais de $100/1,0835 =$ **92,29**

~~FD~~ Frais Divers
~~FD~~ - FD base 100 Frais Divers
Information de L'INSEE la série FD est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010
Il est préconisé de remplacer l'indice FD par l'indice FD BASE 100.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,1254.
La valeur de base de l'indice TP10a à 103,4 est désormais de $103,4/1,1254 =$ **91,88**

TP10a Indice relatif aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux PVC rigide

~~TP10a~~ - TP10a base 100 Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
Information de L'INSEE la série TP10a est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010
Il est préconisé de remplacer l'indice TP10a par l'indice TP10A.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,2701.
La valeur de base de l'indice FD à 104,00 est désormais de $104,00/1,2701 =$ **81,88**

Coefficient d'actualisation :

$$K = 1,1953$$

Abonnement ANNUEL d'origine =	=	31,84 € /an H.T. (suite avenant n°3)
Partie proportionnelle d'origine =	=	0,4509 € /M3 (suite avenant n°3)

Abonnement ANNUEL au	01/07/2015 au 30/06/2016	=	38,06 € /an H.T.
Partie proportionnelle au	01/07/2015 au 30/06/2016	=	0,5390 € /M3

2. Actualisation année 2017

ACTUALISATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE déc-15 AU MOYEN DE LA FORMULE CONTRACTUELLE Applicables au 01/07/2014

COMMUNE : **S.I.A.E.P. CLERE LES PINS**
AVRILLE LES PONCEAUX
MAZIERES DE TOURAINE

DÉPARTEMENT : **INDRE ET LOIRE**

Formule développée : $P_n = P_o * K$

$$K = 0,15 + 0,4302x(ICH\text{TT}S1/ICH\text{TT}S1o) + 0,0633x(40-10-02/40-10-02o) + 0,1736x(FD/FDo) + 0,1829x(TP10a/TP10ao)$$

INDICES	Indices de Base au 01/07/05	Indices du mois déc-15	COEFFICIENT	K	Moniteur Numéro	Date
Part fixe				0,15		
ICH\text{TT}S1 - ICHT-E	89,09	111,7	1,25378	0,53938	Moniteur web	15/04/2016
351001 - 351106	92,29	122,6	1,32837	0,08409	Moniteur web	06/05/2016
FD - FD base 100	91,88	101,2	1,10146	0,19121	Moniteur web	01/04/2016
TP10a - TP10a base 100	81,88	105,2	1,28476	0,23498	Moniteur web	01/04/2106
K				1,1997		

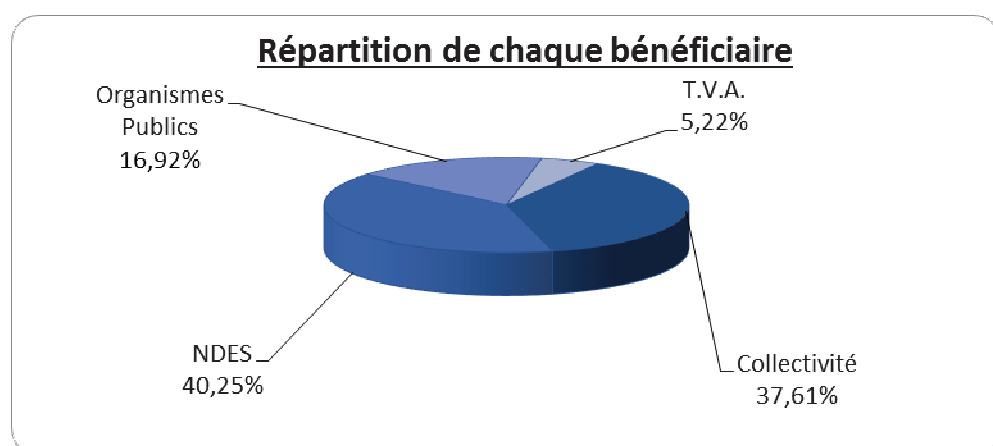
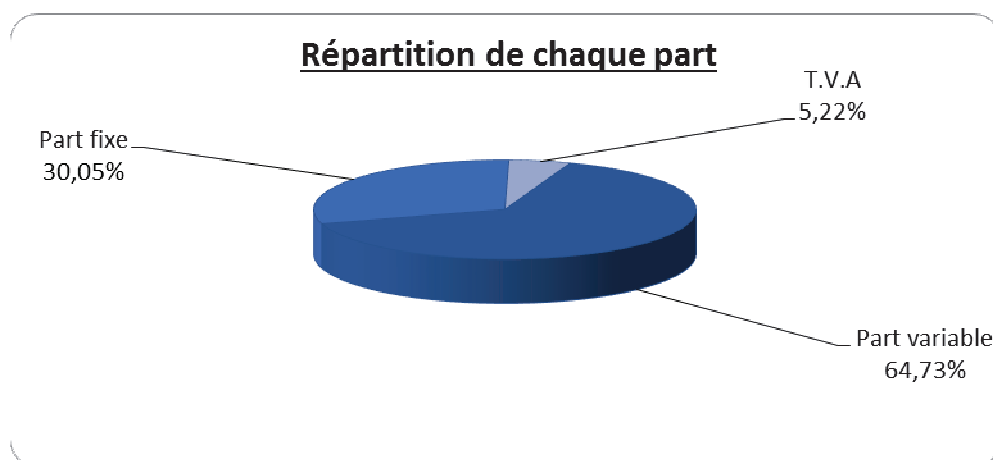
ICH\text{TT}S1 - ICHT-E	Index coût horaire du travail tous salariés charges sociales comprises L'INSEE met en service en décembre 2008 de nouveaux indices du coût horaire du travail (base 100 = décembre 2008) Il est préconisé de remplacer l'indice ICH\text{TT}S1 par l'indice ICHT-E. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,43. La valeur de base de l'indice ICH\text{TT}S1 à 127,4 est désormais de $127,4/1,43 =$ 89,09 Hors effet CICE
351001 - 351106	Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses base La série 351 001 en base 2005 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010. Il est préconisé de remplacer l'indice 351 001 par l'indice 351 106. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,0835. La valeur de base de l'indice 351 001 à 100,00 est désormais de $100/1,0835 =$ 92,29
FD - FD base 100	Frais Divers Information de L'INSEE la série FD est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 Il est préconisé de remplacer l'indice FD par l'indice FD BASE 100. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,1254. La valeur de base de l'indice TP10a à 103,4 est désormais de $103,4/1,1254 =$ 91,88
TP10a - TP10a base 100	Index canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux Information de L'INSEE la série TP10a est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 Il est préconisé de remplacer l'indice TP10a par l'indice TP10A. Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,2701. La valeur de base de l'indice FD à 104,00 est désormais de $104,00/1,2701 =$ 81,88

Coefficient d'actualisation :

$$K = 1,1997$$

Abonnement ANNUEL d'origine =	=	31,84 € /an H.T. (suite avenant n°3)
Partie proportionnelle d'origine =	=	0,4509 € /M3 (suite avenant n°3)
Abonnement ANNUEL au	01/07/2016 au 30/06/2017	= 38,20 € /an H.T.
Partie proportionnelle au	01/07/2016 au 30/06/2017	= 0,5410 € /M3

C. Répartition des coûts pour une facture de 120m³ *



* La recette répartie correspond à celle d'une facturation sur la base d'un compteur de diamètre 15 mm.

D. Présentation de la facture spécimen

1. Année 2016

Siège Social : 26 Rue de la Rainière - CS 53987
44339 NANTES CEDEX 3
<http://www.ndes.fr>
Tél Siège : 02 40 18 84 00 Fax : 02 40 25 84 28
CCP Nantes 20041 01011 00022397032 51

Votre Agence

Nantaise Des Eaux Services

Tel Renseignements :
Tél dépannage :
Horaires :

Messages

S.A au capital de 838 750 €
RCS Nantes 435 283 338 . APE 900 A
Siret 435 283 338 00018 Id. Intra-communautaire FR 39 435 283 338

Adresse de la concession

rue du spécimen
CLERE LES PINS

Référence Abonné

37081.001453000.000.001

Destinataire

M. SPECIMEN
rue du spécimen
CLERE LES PINS

Facture ANNÉE 2016
N°P0000000001

Présentation simplifiée de votre facture (voir détail au dos)

Abonnement du 01/01/2016 au 31/12/2016

Consommation du 01/01/2016 au 31/12/2016

120 m³

	Abonnement	Consommation	Montants TTC
Distribution de l'eau	80,92	128,76	209,68
Organismes publics		45,58	45,58

Montant total en Euros T.T.C (voir détail au dos)

255,26

Montant net en Euros T.T.C.

255,26

(dont 241,94 H.T et 13,32 T.V.A)

Montant net à payer en Euros T.T.C (voir détail au dos)

255,26

Historique de consommation

Année	Consommation
2016	120 m ³
2015	120 m ³
2014	120 m ³

Coupon détachable

N°P0000000001

Date 31/12/2016

M. SPECIMEN

MONTANT EUR

255,26

37081.001453000.000.001

Merci de régler cette somme au plus tard le :

Ancien index relevé le	01/01/2016	0 m ³	Compteur n°	2006
			Diamètre	15 mm
Nouvel index relevé le	31/12/2016	120 m ³	Facture établie le	01/01/2017
Consommation facturée le	01/01/2017	120 m ³	Numéro de facture	N°P0000002
			Numéro abonné	37081.001453000.000.001

CONSOMMATION REELLE

	Base	Prix unitaire	Tr (*)	Montant hors TVA exploitation	Collectivité ou tiers	Montant hors Taxes	%	TVA montant	TOTAL EUR T.T.C
DISTRIBUTION DE L'EAU						214,34		11,80	226,14
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE) DU 01/01/2016 AU 30/06/2016	0,25	38,63000	1		19,32		5,50	1,06	20,38
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE) DU 01/07/2016 AU 31/12/2016	0,50	38,63000	1		19,32		5,50	1,06	20,38
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE) DU 01/01/2016 AU 30/06/2016	30,00	0,47800	1		28,68		5,50	1,58	30,26
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE) DU 01/07/2016 AU 31/12/2016	60,00	0,47800	1		28,68		5,50	1,58	30,26
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/01/2016 AU 30/06/2016	0,25	38,06000		19,03			5,50	1,05	20,08
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/07/2016 AU 31/12/2016	0,50	38,06000		19,03			5,50	1,05	20,08
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/01/2016 AU 30/06/2016	30,00	0,53900	1	32,34			5,50	1,78	34,12
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/07/2016 AU 31/12/2016	60,00	0,53900	1	32,34			5,50	1,78	34,12
AGENCE DE L'EAU : PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU	120,00	0,13000	1		15,60		5,50	0,86	16,46
ORGANISMES PUBLICS						27,60		1,52	29,12
LUTTE CONTRE LA POLLUTION	120,00	0,23000	1		27,60		5,50	1,52	29,12
TOTAUX				102,74	139,20	241,94		13,32	255,26

Coût unitaire total hors abonnement : 1,38 EUR

(*) La colonne Tr. Correspond aux tranches tarifaires.

Comment régler votre facture - Soit :

T.I.P : Imprimé détachable situé en pied de facture, à dater, signer et à expédier dans l'enveloppe jointe (Tessi Encaissements)

PAIEMENT PAR CHEQUE

Etablir votre chèque bancaire ou postal à l'ordre de Nantaise Des Eaux Services, en joignant le coupon détachable et l'adresser à
Nantaise Des Eaux Services - 26 rue de la Rainière CS 53987 - 449339 NANTES CEDEX3

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si vous avez opté pour ce moyen de paiement, le prélèvement automatique interviendra au moins quinze jours après l'envoi de votre facture.

Si vous souhaitez le prélèvement automatique pour vos futures factures, merci de prendre contact avec votre agence Nantaise Des Eaux Services
(merci de régler la présente facture par tout autre moyen à votre convenance).

PAR CARTE BANCAIRE : sur le site internet www.ndes.fr

EN ESPECES ou PAR MANDAT POSTAL : dans n'importe quel bureau de poste sur le compte CCP 1082746 G (Nantes)

Indiquez votre numéro de facture sur le mandat compte dans la zone "correspondance"

PAR VIREMENT: CCP NANTES 20041 01011 000239T032 51

2. Année 2017

S.A au capital de 838 750 €
RCS Nantes 435 283 338 . APE 900 A
Siret 435 283 338 00018 Id. Intra-communautaire FR 39 435 283 338

Siège Social : 26 Rue de la Rainière - CS 53987
44339 NANTES CEDEX 3
<http://www.ndes.fr>
Tél Siège : 02 40 18 84 00 Fax : 02 40 25 84 28
CCP Nantes 20041 01011 0002239T032 51

Votre Agence

Nantaise Des Eaux Services

Tel Renseignements :

Tél dépannage :

Horaires :

Messages

Adresse de la concession

rue du specimen
CLERE LES PINS

Référence Abonné

37081.001453000.000.001

Destinataire

M. SPECIMEN
rue du specimen
CLERE LES PINS

Facture ANNEE 2017
N°P0000000001

Présentation simplifiée de votre facture (voir détail au dos)

Abonnement du 01/01/2017 au 31/12/2017

Consommation du 01/01/2017 au 31/12/2017

120 m³

	Abonnement	Consommation	Montants TTC
Distribution de l'eau	81,06	129,02	210,08
Organismes publics		42,41	42,41

Montant total en Euros T.T.C (voir détail au dos)

252,49

Montant net en Euros T.T.C.

252,49

(dont 239,32 H.T et 13,17 T.V.A)

Montant net à payer en Euros T.T.C (voir détail au dos)

252,49

Soit 1 656,23 F

Historique de consommation

Année	Consommation
2017	120 m ³
2016	120 m ³
2015	120 m ³

Merci de régler cette somme au plus tard le :

Coupon détachable
à joindre à votre règlement
Facture
N°P0000000001
Date 31/12/2017

M. SPECIMEN

MONTANT EUR

252,49

37081.001453000.000.001

Ancien index relevé le	01/01/2017	0 m ³	Compteur n°	2006
			Diamètre	15 mm
Nouvel index relevé le	31/12/2017	120 m ³	Facture établie le	01/01/2018
Consommation facturée le	01/01/2018	120 m ³	Numéro de facture	N°P0000002
			Numéro abonné	37081.001453000.000.001

CONSUMMATION REELLE

	Base	Prix unitaire	Tr (*)	Montant hors TVA exploitation	Collectivité ou tiers	Montant hors Taxes	%	TVA montant	TOTAL EUR T.T.C
DISTRIBUTION DE L'EAU						211,72		11,65	223,37
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE) DU 01/01/2017 AU 30/06/2017	0,50	38,63000	1		19,32		5,50	1,06	20,38
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE) DU 01/07/2017 AU 31/12/2017	0,50	38,63000	1		19,32		5,50	1,06	20,38
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE) DU 01/01/2017 AU 30/06/2017	60,00	0,47800	1		28,68		5,50	1,58	30,26
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE) DU 01/07/2017 AU 31/12/2017	60,00	0,47800	1		28,68		5,50	1,58	30,26
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/01/2017 AU 30/06/2017	0,50	38,20000		19,10			5,50	1,05	20,15
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/07/2017 AU 31/12/2017	0,50	38,20000		19,10			5,50	1,05	20,15
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/01/2017 AU 30/06/2017	60,00	0,54100	1	32,46			5,50	1,79	34,25
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES) DU 01/07/2017 AU 31/12/2017	60,00	0,54100	1	32,46			5,50	1,79	34,25
AGENCE DE L'EAU : PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU	120,00	0,10500	1		12,60		5,50	0,69	13,29
ORGANISMES PUBLICS						27,60		1,52	29,12
LUTTE CONTRE LA POLLUTION	120,00	0,23000	1		27,60		5,50	1,52	29,12
TOTAUX				103,12	136,20	239,32		13,17	252,49

Coût unitaire total hors abonnement : 1,35 EUR

(*) La colonne Tr. Correspond aux tranches tarifaires.

Comment régler votre facture - Soit :

T.I.P. : Imprimé détachable situé en pied de facture, à dater, signer et à expédier dans l'enveloppe jointe (Tessi Encaissements)

PAIEMENT PAR CHEQUE

Etablir votre chèque bancaire ou postal à l'ordre de Nantaise Des Eaux Services, en joignant le coupon détachable et l'adresser à
Nantaise Des Eaux Services - 26 rue de la Rainière CS 53987 - 449339 NANTES CEDEX3

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si vous avez opté pour ce moyen de paiement, le prélèvement automatique interviendra au moins quinze jours après l'envoi de votre facture.

Si vous souhaitez le prélèvement automatique pour vos futures factures, merci de prendre contact avec votre agence Nantaise Des Eaux Services
(merci de régler la présente facture par tout autre moyen à votre convenance).

PAR CARTE BANCAIRE : sur le site internet www.ndes.fr

EN ESPECES ou PAR MANDAT POSTAL : dans n'importe quel bureau de poste sur le compte CCP 1082746 G (Nantes)

Indiquez votre numéro de facture sur le mandat compte dans la zone "correspondance"

PAR VIREMENT: CCP NANTES 20041 01011 0002397032 51

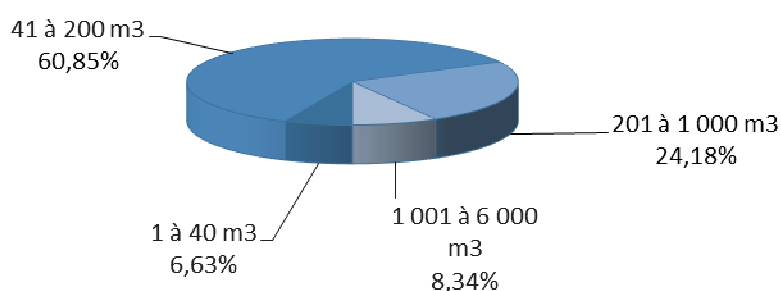
E. Le portefeuille clients

	2015	2016	Evolution
Nombre d'habitants (données source INSEE année 2014 :	3 218	3 239	0,65%
Nombre de logements (données source INSEE année 2013) :	1 458	1 505	3,22%
Volumes facturés en eau potable :	138 607	135 192	-2,46%
Avrillé les ponceaux :	22 090	21 237	-3,86%
Cléré les pins :	54 946	55 569	1,13%
Mazières de touraine:	61 570	58 386	-5,17%
Nombre de clients actifs eau potable au 31/12:	1 521	1 523	0,13%
Avrillé les ponceaux:	252	250	-0,79%
Cléré les pins :	679	675	-0,59%
Mazières de touraine :	590	598	1,36%
Consommation moyenne par client actif eau potable :	91	89	-2,59%
Nombre de parts fixes eau potable facturées:	1 521,06	1 521,91	0,06%
Avrillé les ponceaux:	252,57	253,85	0,51%
Cléré les pins :	679,59	673,50	-0,90%
Mazières de Touraine:	588,90	594,56	0,96%

Tranches	Nombre de clients facturés *	Consommations totales
0	7	0
1 à 40 m3	446	8 966
41 à 200 m3	952	82 265
201 à 1 000 m3	113	32 684
1 001 à 6 000 m3	5	11 277
> 6 000 m3	0	0
S/ Total	1 523	135 192

* ! Plusieurs clients peuvent être facturés sur une année pour un même branchement.

Répartition des consommations par tranches



Commune	Clients consommation importante	Consommation
AVRILLE-LES-PONCEAUX	CFSP LANGEAIS	3 267
MAZIERES-DE-TOURAINE	SABLA WESER	2 265
MAZIERES-DE-TOURAINE	EARL ROY	2 236
CLERE-LES-PINS	CLUB SOLEIL TOURAINE	1 544
MAZIERES-DE-TOURAINE	Mme BOULME SYLVIE	1 965

III. SYNTHÈSE DES RECETTES

A. Détail de la facturation

1. Facturation sur l'année 2016

Abonnements Eau Potable						
	Commune	Nombre de parts fixes	Tarifs unitaires		Recette syndicat	Recette fermière
			Syndicat	Fermier		
1er semestre	Avrille les ponceaux	124,26	38,63 €	38,06 €	4 800,34 €	4 729,51 €
	Clere les Pins	335,93	38,63 €	38,06 €	12 977,16 €	12 785,68 €
	Mazières de Touraine	293,08	38,63 €	38,06 €	11 321,50 €	11 154,45 €
Total facturations 1er semestre		753,27			29 099,01 €	28 669,64 €
2ème semestre	Avrille les ponceaux	129,42	38,63 €	38,20 €	4 999,49 €	4 943,84 €
	Clere les Pins	335,24	38,63 €	38,20 €	12 950,31 €	12 806,16 €
	Mazières de Touraine	298,00	38,63 €	38,20 €	11 511,93 €	11 383,79 €
Total facturations 2ème semestre		762,66			29 461,74 €	29 133,79 €
Facturations ponctuelles (mutations)	Avrille les ponceaux	0,75	38,63 €	38,06 €	28,78 €	28,36 €
		-0,58	38,63 €	38,20 €	-22,22 €	-21,97 €
	Clere les Pins	4,24	38,63 €	38,06 €	163,80 €	161,38 €
		-1,92	38,63 €	38,20 €	-74,16 €	-73,33 €
	Mazières de Touraine	5,76	38,63 €	38,06 €	222,33 €	219,05 €
		-2,28	38,63 €	38,20 €	-88,09 €	-87,11 €
Total facturations ponctuelles		5,97			230,45 €	226,38 €

Consommations Eau potable						
	Commune	Volume	Tarifs unitaires		Recette syndicat	Recette fermière
			Syndicat	Fermier		
1 ^{er} semestre	Avrille les ponceaux	12 831	0,4780 €	0,5390 €	6 133,35 €	6 916,06 €
	Clere les Pins	25 770	0,4780 €	0,5390 €	12 318,14 €	13 890,12 €
	Mazières de Touraine	36 632	0,4780 €	0,5390 €	17 510,18 €	19 744,74 €
Total facturations 1er semestre		75 234			35 961,67 €	40 550,92 €
2ème semestre	Avrille les ponceaux	533	0,4780 €	0,5390 €	254,73 €	287,24 €
		7 775	0,4780 €	0,5410 €	3 716,52 €	4 206,35 €
	Clere les Pins	12 441	0,4780 €	0,5390 €	5 946,86 €	6 705,77 €
		16 743	0,4780 €	0,5410 €	8 003,33 €	9 058,16 €
	Mazières de Touraine	1 918	0,4780 €	0,5390 €	916,89 €	1 033,90 €
		19 532	0,4780 €	0,5410 €	9 336,37 €	10 566,90 €
Total facturations 2ème semestre		58 943			28 174,70 €	31 858,32 €
Facturations ponctuelles (mutations)	Avrille les ponceaux	98	0,4780 €	0,5390 €	46,84 €	52,82 €
		0	0,4780 €	0,5410 €	0,00 €	0,00 €
	Clere les Pins	571	0,4780 €	0,5390 €	272,96 €	307,79 €
		43	0,4780 €	0,5410 €	20,55 €	23,26 €
	Mazières de Touraine	286	0,4780 €	0,5390 €	136,73 €	154,18 €
		17	0,4780 €	0,5410 €	8,12 €	9,19 €
Total facturations ponctuelles		1 015			165,40 €	547,24 €

	Recette syndicat	Recette fermière
Régularisations des Abonnements des années antérieures	110,97 €	96,92 €
Régularisations des Consommations des années antérieures	-1 769,83 €	-1 982,93 €
Total régularisations eau potable	-1 658,86 €	-1 886,01 €

2. Total des recettes de l'année 2016

TOTAL EXERCICE				
	Commune	Nb	Recette Collectivité	Recette Fermière
Abonnements eau potable	Avrillé les ponceaux	253,85	9 806,40 €	9 679,74 €
	Cléré les pins	673,50	26 017,12 €	25 679,89 €
	Mazières de touraine	594,56	22 967,68 €	22 670,18 €
Régularisations des années antérieures		-	110,97 €	96,92 €
Total abonnements		1 521,91	58 902,16 €	58 126,73 €
Consommations eau potable	Avrillé les ponceaux	21 237	10 151,44 €	11 462,47 €
	Cléré les pins	55 569	26 561,84 €	29 985,10 €
	Mazières de touraine	58 386	27 908,29 €	31 508,91 €
Régularisations des années antérieures		-	-1 769,83 €	-1 982,93 €
Total consommations		135 192	62 851,74 €	70 973,55 €
TOTAL RECETTES			121 753,90 €	129 100,28 €

B. Détail de la facturation : Organismes publics

PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			
	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
Avrillé les ponceaux	-7544	0,0550 €	-415,32 €
	28098	0,1300 €	3 652,74 €
Ambillou	-446	0,0550 €	-24,54 €
	1001	0,1300 €	130,13 €
Cléré les pins	-394	0,0500 €	-19,70 €
	-16584	0,0550 €	-913,29 €
	70787	0,1300 €	9 202,31 €
Mazières de touraine	-115	0,0340 €	-3,96 €
	-21	0,0450 €	-0,95 €
	-243	0,0500 €	-12,15 €
	-20170	0,0550 €	-1 110,41 €
	76995	0,1300 €	10 009,35 €
	115	0,3400 €	39,10 €
TOTAL			20 533,31 €

LUTTE CONTRE LA POLLUTION			
	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
Avrillé les ponceaux	19889	0,2300 €	4 574,47 €
	-44	0,2400 €	-10,56 €
Ambillou	555	0,2300 €	127,65 €
Cléré les pins	55568	0,2300 €	12 780,64 €
	-1759	0,2400 €	-422,16 €
Mazières de touraine	56379	0,2300 €	12 967,17 €
	-2024	0,2400 €	-485,76 €
	-21	0,3000 €	-6,30 €
TOTAL			29 525,15 €

IV. BILAN FINANCIER ANNEE 2016

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2016

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2015	2016	Ecart en %
PRODUITS	269 123	272 172	1,1%
Exploitation du service	131 842	129 100	
Collectivités et autres organismes publics	124 999	121 754	
Travaux attribués à titre exclusif	12 282	14 090	
Produits accessoires	0	7 228	
CHARGES	267 538	262 559	-1,9%
Personnel	58 104	49 112	
Energie électrique	12 700	8 423	
Achats d'eau	3 550	19 637	
Produits de traitement	2 042	365	
Analyses	3 997	2 454	
Sous-traitance, matières et fournitures	10 901	12 717	
Impôts locaux et taxes	2 295	1 592	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	21 342	18 122	
• télécommunication, postes et télégestion	2 488	2 119	
• engins et véhicules	8 092	6 324	
• informatique	15	408	
• assurance	878	888	
• locaux	2 557	3 435	
Contribution des services centraux et recherche	4 756	6 421	
Collectivités et autres organismes publics	124 999	121 754	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	5 954	5 219	
• programme contractuel	13 177	13 226	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 553	3 227	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	167	289	
Résultat avant impôt	1 585	9 613	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	528	3 204	
RESULTAT	1 057	6 409	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

V. SYNTHÈSE DES REVERSEMENTS 2016

AU CRÉDIT DE LA COMMUNE

Surtaxe de l'exercice 2016	121 753,90 €
Solde de Surtaxe de l'exercice 2016	-8 249,91 €
Reprise des impayés des années antérieures *	18 756,07 €

132 260,06 €

IMPAYÉS A DÉDUIRE

Créances en cours d'encaissement	22 571,93 €
Créances irrécouvrables	753,68 €

23 325,61 €

AU DÉBIT DE LA COMMUNE

Versement(s) acompte(s) de Surtaxe Communale effectué(s)

Chèque du 01/04/2016	19 295,00 €
Chèque du 01/10/2016	73 153,00 €
Chèque du 01/04/2017	23 227,00 €

Total des acomptes

115 675,00 €

Solde en notre faveur

-6 740,55 €

(*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le rapport financier de l'année 2015.



Nantaise des Eaux Services - 26 rue de la Rainière - Parc du Perray - CS 53987 - 44339 NANTES CEDEX 3
Tel : 02 40 18 84 00 - Fax : 02 40 25 84 28
contact@ndes.fr - www.ndes.fr